

# IMPACT ET ENVIRONNEMENT

Bureau d'études environnement  
Pôle Aménagement  
du territoire

Objet du dossier :  
Projet d'implantation  
Parc éolien de LANMEUR  
Commune de LANMEUR (29)



Tél. : 02.41.72.14.16 - Fax : 02.41.72.14.18  
E-mail : [contact@impact-environnement.fr](mailto:contact@impact-environnement.fr)  
Site internet : [www.impact-environnement.fr](http://www.impact-environnement.fr)  
Adresse : 2 rue Amédéo Avogadro  
49070 Beaucozézé



## PIECE N°3 : DESCRIPTION DE LA DEMANDE

- MAI 2016 -

Version incluant les compléments pour  
recevabilité (Janvier 2017)

*Rubrique des activités soumises à autorisation au titre de la  
nomenclature des installations classées pour la protection de  
l'environnement :*

**2980**

Mandataire



Contact

Sylvain MAURER  
SYSCOM  
ZA des Métairies - Nivillac  
56130 LA ROCHE-BERNARD  
Tél. : 02.99.90.87.07





## Suivi du document

Maitrise des enregistrements / Référence du document :

Référence	Versions
29_SYSCOM_Lanmeur_3_DescriptionDemande_v2	Versions < 1 (0.1, 0.2, ...) versions de travail Version 1 : version du document à déposer Versions >1 : modifications ultérieures du document

Evolutions du document :

Version	Date	Rédacteur(s)	Vérificateur(s)	Modification(s)
0.1	01/12/2015	CJ	AT GM PT	Modifications
1	19/05/2016	CJ	AT GM PT	
2	23/01/2017	CJ	SM	Compléments pour recevabilité

Intervenants :

		Initiales	Société
Rédacteur (s) du document :	Camille JEANNEAU	CJ	IMPACT ET ENVIRONNEMENT
Vérificateur (s) :	Guillaume MARCAIS	GM	SYSCOM
	Sylvain MAURER	SM	SYSCOM
	Aubry TANDE	AT	SYSCOM
	Patricia TUBANDT	PT	SAB WINDTEAM



## INTRODUCTION

L'objet de ce document est de présenter l'une des pièces constitutives du Dossier de Demande d'Autorisation Unique de la **SASU Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR**, à savoir : **la description de la demande**.

Cette description porte en premier lieu sur la présentation du demandeur en apportant notamment les éléments relatifs aux capacités techniques et financières de l'exploitant telles que définies à l'article 4 du décret n°2014-450 et aux articles R.512-2 et R.512-3 du Code de l'environnement, ainsi que les modalités des garanties financières telles que définies à l'article R. 512-5 du Code de l'environnement.

Par la suite, afin de rappeler le contexte dans lequel s'insère la présente demande, un bref rappel du contexte énergétique actuel ainsi que du contexte réglementaire spécifique à l'éolien est réalisé. Cette partie apporte des détails sur le principe de fonctionnement d'un parc éolien.

Un troisième temps est consacré à la présentation du contexte du projet. Il s'agit notamment d'apporter les informations relatives à l'emplacement, la nature et le volume du projet ainsi que les éléments relatifs à la ou les rubriques de la nomenclature ICPE concernée et le périmètre d'enquête publique tels que définis à l'article 4 du décret n°2014-450 et aux articles R.512-2 et R.512-3 du Code de l'environnement. Des informations concernant le positionnement du projet vis-à-vis des zones favorables du Schéma Régional Eolien sont aussi fournies, tout comme l'historique du projet.

Hormis la description de la demande (Pièce n°3), les autres pièces constitutives du dossier de Demande d'Autorisation Unique sont présentées indépendamment :

- ✓ Pièce n°1 : Le formulaire CERFA,
- ✓ Pièce n°2 : Le sommaire inversé,
- ✓ Pièces 4.1 et 4.2 : L'étude d'impact et le Résumé Non-Technique de l'étude d'impact,
- ✓ Pièces n°4.3 à 4.6 : Les expertises annexées à l'étude d'impact (Etude écologique, étude acoustique, étude paysagère et étude pédologique des zones humides)
- ✓ Pièces n° 5.1 et 5.2 : L'étude de dangers et le Résumé Non-Technique de l'étude de dangers,
- ✓ Pièces n°6 : Les documents spécifiques demandés au titre du code de l'urbanisme (Cartes et plans du projet architectural, notice descriptive),
- ✓ Pièces n°7 : Les cartes et plans réglementaires demandés au titre du code de l'environnement,
- ✓ Pièces n°8 : Accords et avis consultatifs (Avis DGAC, Météo-France et Défense si nécessaire et disponible, Avis du maire ou président de l'EPCI et des propriétaires pour la remise en l'état du site),
- ✓ Pièce n°9 : Courrier de Demande d'Autorisation Unique.

Afin de faciliter l'identification dans le présent document des éléments mentionnés dans le formulaire CERFA joint à la Demande d'Autorisation Unique, leurs références sont mentionnées entre parenthèse à la suite des titres concernés.

## SOMMAIRE

<b>INTRODUCTION</b> .....	<b>3</b>
<b>SOMMAIRE</b> .....	<b>3</b>
<b>I. PRESENTATION DU DEMANDEUR</b> .....	<b>4</b>
I.1. NOTICE DE RENSEIGNEMENT SUR LE DEMANDEUR .....	4
I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (AU 2) .....	4
I.2.1. Capacités techniques.....	4
I.2.2. Capacités financières .....	6
I.2.3. Modalités des garanties financières (PJ 10).....	7
<b>II. CONTEXTE DE L'ENERGIE EOLIENNE</b> .....	<b>8</b>
II.1. CONTEXTE ENERGETIQUE.....	8
II.1.1. L'énergie actuelle : entre raréfaction et changement climatique .....	8
II.1.2. Principe de fonctionnement de l'éolienne et du parc éolien : procédés de fabrication et matières mises en œuvre (AU 1) .....	8
II.1.3. L'énergie éolienne dans le monde, en France et au niveau local .....	9
II.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE .....	11
II.2.1. Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et le Schéma Régional Eolien .....	11
II.2.2. La réglementation ICPE (Demande d'Autorisation d'Exploiter) .....	11
II.2.3. La réglementation du permis de construire (PC).....	11
II.2.4. L'étude d'impact sur l'environnement et la santé : pièce commune aux deux demandes.....	12
II.2.5. L'enquête publique.....	12
II.2.6. L'autorisation unique .....	13
<b>III. CONTEXTE DU PROJET</b> .....	<b>14</b>
III.1. NATURE ET LOCALISATION DU PROJET .....	14
III.2. RUBRIQUES ICPE ET PERIMETRE D'AFFICHAGE.....	14
III.2.1. Rubriques ICPE .....	14
III.2.2. Périmètre d'affichage publique.....	14
III.3. SCHEMA REGIONAL EOLIEN.....	17
III.4. HISTORIQUE DU PROJET .....	18
<b>ANNEXE 1 : ACTEURS DU PROJET</b> .....	<b>19</b>
<b>ANNEXE 2 : PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL</b> .....	<b>21</b>
<b>ANNEXE 3 : LETTRE D'ENGAGEMENT ET ATTESTATION DE SOLVABILITE DE SAB WINDTEAM</b> .....	<b>23</b>
<b>ANNEXE 4 : ILLUSTRATION DE LA CONCERTATION ET DELIBERATIONS COMMUNALES</b> .....	<b>25</b>

## I. PRESENTATION DU DEMANDEUR

### I.1. NOTICE DE RENSEIGNEMENT SUR LE DEMANDEUR

**Société :** *Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR SASU*  
**Siège social :** *ZA des Métairies II – BP 48 – 56130 La Roche Bernard*  
**Téléphone :** *02.22.42.80.06*  
**Fax :** *02.99.90.73.08*  
**Forme juridique :** *Société par actions simplifiée à associé unique*  
**Date de création :** *21-04-2016*  
**SIRET :** *82033478700018*  
**APE :** *3511Z – Production d'électricité*  
**Nature de l'activité :** *Réalisation, construction, exploitation, vente, administration de parc éolien, production d'électricité*

**Dirigée par :** *SAB WindTeam GmbH, Berliner Platz 1, 25524 ITZEHOE (Allemagne)*

**Représentée par :** *Messieurs Lars NIEBUHR et Dirk STAATS, Berliner Platz 1, 25524 ITZEHOE (Allemagne)*

La société SYSCOM, via sa branche INERSYS, s'est chargée du développement du projet pour le compte de son partenaire allemand, la société SAB WindTeam. Dans le cadre de ce projet, la société SAB WindTeam a créé une filiale dédiée : **la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR** qui sera le demandeur du dossier. Cette société est domiciliée à la même adresse que l'entreprise SYSCOM, sur la commune de La Roche Bernard dans le Morbihan. Le schéma présenté en annexe du présent document permet de récapituler les différents acteurs du projet (Cf. Annexe 1). Après la mise en service, l'exploitation du parc sera assurée par la société mère SAB WindTeam. ENERCON, constructeur des éoliennes installées dans le cadre de ce projet, sera en charge de la maintenance du parc éolien. Ainsi, la maintenance du parc sera assurée par un partenaire technique disposant des qualifications nécessaires. A noter que dans le cadre d'une revente à un autre exploitant, il faudra réaliser un changement conforme à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. La demande d'autorisation de changement d'exploitant, à laquelle sont annexés les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières, est adressée au préfet.

### I.2. CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES (AU 2)

#### I.2.1. CAPACITES TECHNIQUES

Les capacités techniques à analyser sont celles ayant trait à l'exploitation du parc car c'est bien l'exploitant qui gère techniquement l'ensemble des infrastructures présentes sur le site. Cette tâche a été confiée à la société SAB WindTeam. La maintenance sera quant à elle confiée à la société ENERCON.

##### I.2.1.1. Expérience de la société SAB WindTeam

SAB WindTeam est un acteur de la filiale éolienne allemande offrant toute la gamme de prestations liées au développement d'un projet, du premier contact en passant par l'élaboration et la conclusion des contrats, jusqu'à l'obtention du permis de construire. Avec son entreprise affiliée, Bau GmbH, elle peut assurer la construction des parcs éoliens clés en main, y compris le financement, et exploite ensuite ces parcs par l'intermédiaire de sociétés d'exploitation créées à cet effet, jusqu'au démontage des éoliennes. Le siège social se situe à Itzehoe (Schleswig-Holstein) et les antennes régionales à Kiel, Magdebourg, Rastede et Dettu. L'équipe, composée de près de 30 personnes, est forte d'une expérience acquise dans la planification et la réalisation de parcs éoliens de plus de 400 éoliennes de types différents, expérience qui permet de trouver une solution optimale à chaque problème. La puissance mise en service par la SAB WindTeam entre 2006 et 2014 en Allemagne est de l'ordre de 262 MW. A noter qu'en août 2016, plusieurs parcs éoliens étaient aussi en construction (44.6 MW) et d'autres devaient voir leur construction débuter en 2017 (13.5 MW).

Tableau 1 : Parcs éoliens de SAB WindTeam en activité, en construction ou en attente de construction en Allemagne en Août 2016

Nom	Eolienne	Nombre d'éoliennes	Puissance installée en MW	Mise en service
Ackendorf-Gutenswegen	Vestas V80	6	12	10/2006
Mittelstenahe	Enercon E70 E4	6	12	11/2006
Unseburg Nord	Vestas V80	7	14	12/2006
Löderburg I	Vestas V80	2	4	12/2006
Hakenstedt II	Vestas V80	10	20	12/2006
Eilsleben-Ovelgünne II	Vestas V80	10	20	12/2006
Quenstedt-Arnstedt	Vestas V80	2	4	09/2007
Etgersleben I	Enercon E70 E4	3	6	09/2007
Etgersleben II	Enercon E70 E4	3	6	09/2007
Erleben-Eimersleben	Vestas V80	4	8	01/2008
Hakenstedt III	Vestas V80	6	12	03/2008
Börde-Bodetal	Enercon E70 E4	3	6	03/2008
Bördeblick	Enercon E70 E4	10	20	01/2009
Unseburg Süd	Enercon E70 E4	1	2,3	03/2009
Löderburg II	Enercon E70 E4	2	4	03/2009
Börde-Bodetal II	Enercon E70 E4	2	4,6	12/2010
Zorbau	Enercon E 82	4	9,2	06/2011
Am Wasserkamp	Enercon E70 E4	3	6,9	06/2011
Suckow	Nordex N100	13	32,5	03/2013
Blaue Warthe I	Enercon E70 E4	3	6,9	03/2013
Blaue Warthe II	Enercon E70 E4	9	20,7	11/2013
Blaue Warthe III	Enercon E70 E4	3	6,9	10/2014
Rohrshelm I	Enercon E 92	2	4,7	12/2014
Buchhainer Heide	Nordex N100	8	20	11/2014
Buchhainer Heide II	Nordex N100	5	12,5	En construction
Plötzkau	Enercon E 101	5	15	En construction
Quenstedt	Enercon E 101 & E 92	3	7,7	En construction
Schackstedt	Enercon E 92	1	2,35	En construction
Salzgitter	Enercon E 115	2	6	Prévu pour 2017
Blaue Warthe IV	Enercon E 92	3	7,05	En construction
Buchhainer Heide III	Nordex N100	3	7,5	Prévu pour 2017

\* Projets développés/réalisés par SAB resp. ses collaborateurs. D'autres projets de plus de 100 EOL de 3 MW sont en cours de développement

Par ailleurs, en dehors de l'Allemagne, SAB WindTeam développe ses projet éoliens en France en partenariat avec Syscom et sa filiale Inersys depuis 2006. Leurs projets et réalisations sont situés ci-dessous



Figure 1 : Carte des parcs éoliens ou projets de parcs de SAB WindTeam en France

### 1.2.1.2. Expérience de la société ENERCON

La société ENERCON est le leader allemand dans la fabrication d'éoliennes mais aussi le 4<sup>ème</sup> constructeur mondial et leader sur le marché français. Elle siège à Aurich, en Basse-Saxe. Elle fut fondée en 1984, par Aloys Wobben, et emploie aujourd'hui environ 18 000 personnes.

Elle conçoit, fabrique et commercialise des éoliennes à entraînement direct, c'est-à-dire sans multiplicateur, et dispose de plusieurs sites de production dans le monde (Suède, Turquie, Brésil, Portugal, Allemagne, Canada, Autriche et France).

Ce constructeur possède trois entités distinctes en France :

- ENERCON GmbH regroupant les activités de vente et de gestion de projets,
- ENERCON Service France SARL (ESF) ayant la responsabilité de l'installation, de la maintenance et du service après-vente,
- WEC Mât Béton SAS, responsable de la fabrication de mâts d'éolienne en béton.

Les activités de ces trois entités ont permis la création de plus de 520 emplois. Au 1<sup>ER</sup> janvier 2014, la société ENERCON a installé en France 1 051 éoliennes, soit 2007 MW. Ces éoliennes représentent près d'un quart du marché national français. Implantée à Le Meux (dans l'Oise), elle dispose également de deux autres bureaux commerciaux : Vertou, à 10 km de Nantes, ouvert en 2009 et Valence, dans le département de la Drôme, ouvert depuis 2010.

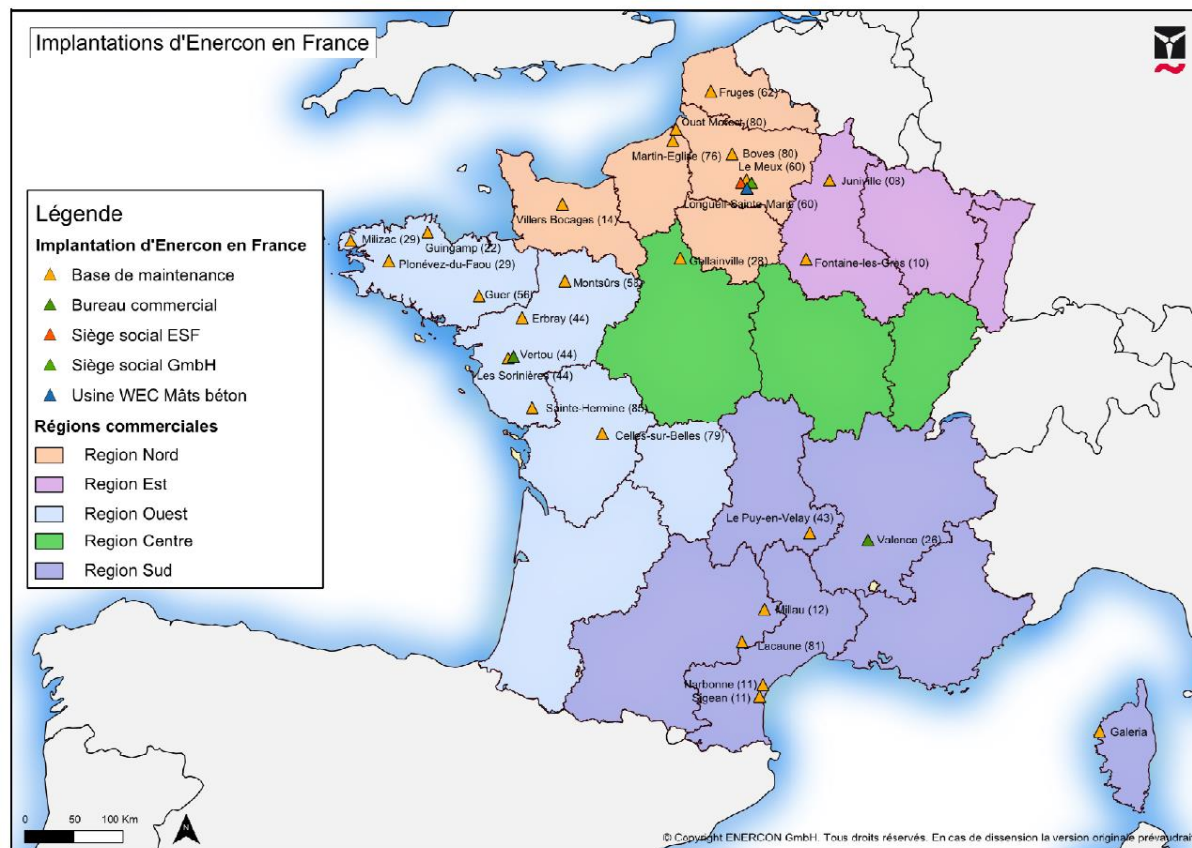


Figure 2 : Répartition des bases de maintenance et sièges sociaux d'ENERCON en France en 2013  
 (Source : ENERCON)

Une usine de construction de mâts en béton a par ailleurs été inaugurée en octobre 2012, à Longueuil-Sainte-Marie.

En parallèle des parcs éoliens, la société ENERCON SERVICE FRANCE a ouvert des bases de maintenance afin de faire le suivi de ces parcs. Avec 23 bases, leur répartition géographique calque celle des parcs éoliens déjà installés. Ces bases de maintenance permettent le recrutement de techniciens spécialisés en mécanique ou en électrique (Électromécaniciens) locaux qui sont formés en interne. Plus de 100 équipes de techniciens spécialisés en mécanique et électricité sont réparties sur ces bases, au plus près des parcs éoliens. Des équipes spécialisées (pales ; haute tension ; échelles/ascenseurs etc.) complètent l'éventail technique et la proximité qui permettent une forte réactivité. Trois coordinations gèrent les

interventions en temps réel, permettant d'effectuer des maintenances préventives tout en répondant à toute demande particulière ou panne éventuelle. L'une se situe à Le Meux, les 2 autres sont en plein développement dans l'Ouest aux Sorinières et dans le Sud à Sigean pour compléter le maillage du territoire.

La base de maintenance ENERCON la plus proche du projet de **parc éolien de LANMEUR** est située sur la commune de Guingamp à environ quarante kilomètres du site. Les éoliennes du projet feront l'objet du contrat de maintenance et de garantie « ENERCON PartnerKonzept (EPK)».

Grâce à l'EPK, la **Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR** possède pour les 15 premières années de fonctionnement la garantie d'une disponibilité élevée et constante de ses machines, avec des coûts d'exploitation prévisibles.

Depuis la maintenance, jusqu'aux prestations relatives à la sécurité, en passant par le maintien en état et réparations, tous les risques sont couverts par un seul contrat. Grâce à la sécurité économique qu'il apporte, l'EPK est devenu depuis longtemps une référence de la qualité ENERCON :

- × garantie d'une disponibilité technique d'au moins 97 %,
- × prise en charge de tous les frais d'entretien,
- × prise en charge de tous les frais de maintenance (coûts d'usure inclus...),
- × prise en charge de tous les frais de réparation,
- × durée du contrat 15 ans (avec possibilité de prolonger).

L'EPK prévoit deux niveaux de maintenance distincts :

#### ◆ Maintenance préventives

Les maintenances préventives, garanties du bon fonctionnement des machines à long terme, se décomposent en 4 phases et sont effectuées à tour de rôle chaque trimestre qui suit la mise en service.

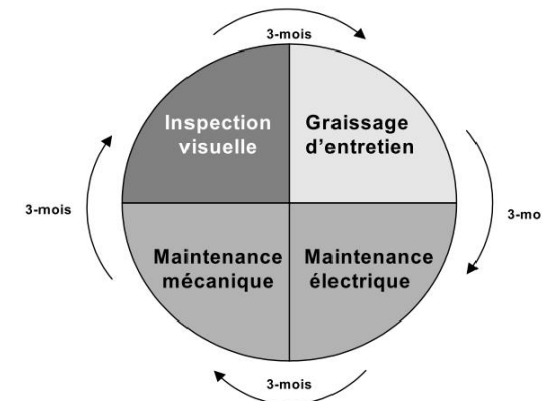


Figure 3 : Organisation de la maintenance préventive

× maintenance visuelle : contrôle visuel de tous les organes principaux, structurels (mât, échelles, ascenseurs etc...), électriques (câbles, connexions apparentes etc...) et mécaniques,

× maintenance visuelle / graissage : vérification et mise à niveau de tous les organes de graissage (cartouches, pompes à graisse, graisseurs),

× maintenance visuelle/électrique : contrôle de tous les organes de production et de régulation (génératrice, armoires de puissance, collecteur tournant) ainsi que de tout élément électrique (éclairage, capteurs de sécurité),

× maintenance visuelle/mécanique : contrôle des boulons de tour, vérification des couples de serrage selon protocole défini, maintien des câbles et accessoires, moteurs d'orientation, poulies et treuils.

#### ◆ Maintenance curatives

Chaque éolienne ENERCON est reliée via une connexion par modem au système central de surveillance à distance.

Si une machine signale un problème ou un défaut, le centre du service après-vente ainsi que l'antenne locale de service sont immédiatement avertis par l'intermédiaire du système de surveillance à distance : SCADA.

Le message est automatiquement saisi par le logiciel de planification des interventions ENERCON et apparaît sur l'écran du technicien de service sédentaire.

Moyennant un dispositif de localisation spécialement développé, le système de planification des interventions détecte l'équipe de service qui se trouve le plus près de l'éolienne en question.



A l'aide de *pentops* (ordinateurs portables très robustes qui sont connectés au centre de service après-vente), les équipes sur le terrain peuvent accéder à tous les documents et données spécifiques à l'éolienne. Chaque opération de maintenance est ainsi réalisée le plus efficacement et le plus rapidement possible.

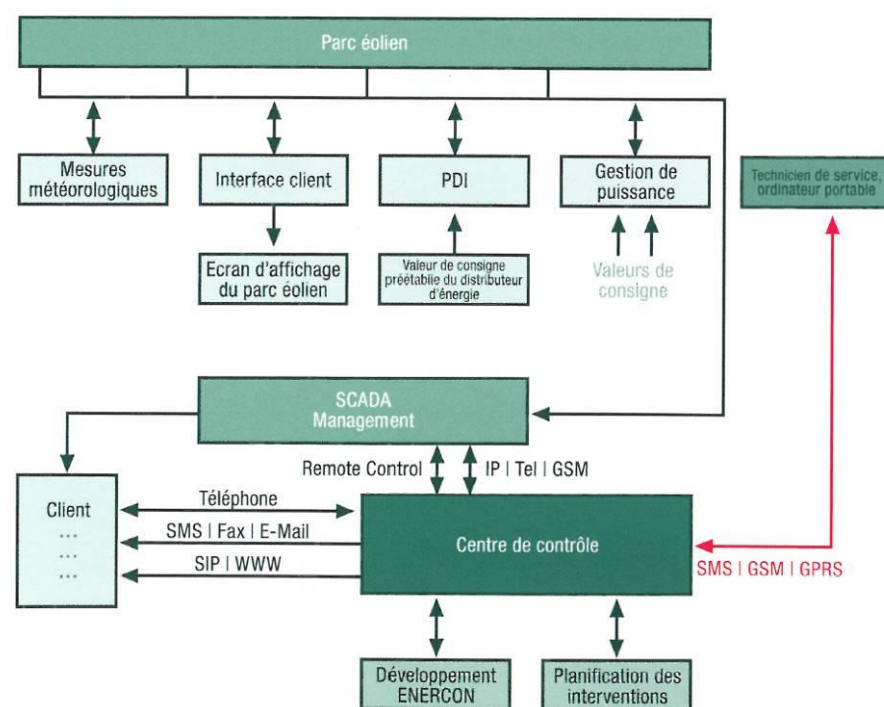


Figure 4 : Système de management SCADA

Le demandeur, par le biais de son exploitant, présente toutes les capacités techniques nécessaires pour implanter, exploiter et assurer le démantèlement des installations projetées.

### 1.2.2. CAPACITES FINANCIERES

Le projet éolien de Lanmeur, sera financé, comme la quasi-totalité des projets éoliens, par un financement sans recours, basé sur la seule rentabilité du projet.

Dans ce type de financement, la banque qui accorde le prêt considère ainsi que les flux de trésoreries futurs sont suffisamment sûrs pour rembourser l'emprunt en dehors de toute garantie fournie par les actionnaires du projet. Or ce type de financement de projet n'est possible que si la société emprunteuse n'a pas d'activités extérieures au projet. C'est pour cette raison que la Société d'Exploitation Eolienne de Lanmeur a été créée.

Lors d'un financement de projet, la banque prêteuse estime que le projet porte un risque très faible de faillite ; c'est la raison pour laquelle elle accepte de financer environ 70 à 80 % des coûts de construction. En effet, une campagne de mesure de vent de 2 ans a été effectuée et un contrat d'achat sur 15 ans, avec un tarif du kWh garanti via un complément de rémunération, sera conclu avec EDF Obligations d'Achat. Le chiffre d'affaires de la société est donc connu dès la phase de conception du projet avec un niveau d'incertitude extrêmement faible. La totalité de l'investissement est réalisée avant la mise en service de l'installation.

Ainsi, si la capacité de réaliser l'investissement initial est une preuve importante de la capacité financière nécessaire à son exploitation, celle-ci ne peut être rapportée qu'après l'obtention de l'autorisation. Cependant, une fois construit, les charges d'exploitations étant très faibles par rapport à l'investissement initial et très prévisibles dans leur montant et dans leur récurrence, le risque de faillite de la SEE Lanmeur est très faible<sup>1</sup>.

<sup>1</sup> D'après la note du Syndicat des Energies Renouvelables sur les capacités techniques et financières

### 1.2.2.1. Plan de financement

En termes d'investissement, le coût global du projet (achat des machines, construction, raccordement électrique etc...) est estimé à 8 millions d'euros. Le montage précis pour le financement du parc sera défini en fonction de nombreux paramètres qui ne seront connus qu'au moment de sa réalisation. Il dépendra notamment du tarif d'achat qui sera en vigueur, du prix des éoliennes, des taux d'intérêts des emprunts, des fonds propres disponibles...

Dans les conditions actuellement prévues pour sa réalisation, ce projet serait financé de la manière suivante :

- > Apport en capital de SAB Windteam à hauteur de 30%, soit 2,4 millions d'euros
- > Emprunt bancaire à hauteur d'environ 70%, soit environ 5,7 millions d'euros.

Le prix de vente de l'électricité d'origine éolienne est actuellement fixé par décret pour 15 ans d'exploitation. L'emprunt bancaire sera probablement sur la même période, ce qui représenterait un coût total de l'emprunt d'environ 8,9 millions d'euros.

En termes de fonctionnement, le Taux de Rentabilité Interne du Projet est estimé aujourd'hui à environ 9 %. Le plan d'affaire prévisionnel est disponible en annexe du présent document (Cf. Annexe 2).

### 1.2.2.2. Capacités financières de la SAB-WindTeam GmbH

La Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR pourra s'appuyer sur sa maison mère, fondée en 2006, la SAB WindTeam dont le bilan financier 2008-2015 est présenté ci-après.

		2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015
Compte de résultat									
									provisoire
Chiffre d'Affaire	million d'euros	0,115	1,893	2,096	5,631	0,289	11,468	8,736	6,252
Total des revenus	million d'euros	0,159	2,458	2,545	5,978	2,221	12,167	9,339	9,672
Résultat net avant amortissement et impôt	million d'euros	0,011	0,597	0,797	1,957	-0,849	7,955	3,910	2,898
Résultat net avant impôt	million d'euros	0,006	0,588	0,788	1,932	-0,877	7,910	3,867	2,859
Trésorerie	million d'euros	0,038	0,869	0,679	1,985	-1,380	6,907	2,887	1,133
Dépense d'investissement	million d'euros	0,063	0,138	3,617	0,086	2,248	7,098	10,190	0,115
Profit consolidé net pour l'année	million d'euros	0,005	0,443	0,512	1,654	-1,408	6,613	2,132	0,929
Marge brute	%	3,77	23,92	30,96	32,32	-39,49	65,01	41,41	29,56
Rentabilité des investissements	%	5,22	31,06	37,6	34,31	-303,46	68,97	44,27	45,73
Ration de fonds de roulement	%	349,00	192,59	319,08	763,97	747,96	680,75	123,20	372,10
Bilan									
Total des actifs au 31.12	million d'euros	0,993	1,626	8,284	8,63	14,209	24,304	35,996	32,685
Fonds propres au 31.12	million d'euros	0,03	0,473	0,985	2,639	1,231	7,844	9,975	10,904
Ration des fonds propres	%	3,02	29,09	11,89	30,58	8,66	32,27	27,71	33,36
Employés									
Employés	Ø	20	22	24	28	29	30	32	34
Coûts de personnel	Euro Million	0,086	1,043	1,019	1,348	1,356	1,660	1,762	2,304
Ratio des coûts de personnel	%	54,09	42,43	40,04	22,55	61,05	13,64	18,87	23,82

Figure 5 : Bilan financier 2008-2015 de la SAB WindTeam GmbH

En complément, sont mises à disposition en annexe du présent document (Cf. Annexe 3), la lettre d'engagement de mise à disposition des capacités financières de SAB WindTeam en faveur de la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR ainsi que l'attestation de solvabilité de SAB WindTeam.



### 1.2.2.3. Assurances

La **Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR** souscrira, entre autres, un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile qu'elle peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommages causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

Les garanties seront accordées dans la limite de 5 000 000 €, par sinistre et par année d'assurance, pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels confondus.

L'assurance prend effet dès l'acquisition des terrains et prend fin le jour de la réception-livraison des ouvrages pour ce qui est de l'assurance RC Maître d'ouvrage. Concernant l'assurance RC en tant qu'exploitant, elle prend effet dès réception définitive de l'installation d'éoliennes ou, au plus tôt, dès la mise en service du contrat de production et de vente de l'énergie auprès d'EDF.

#### 1.2.3. MODALITES DES GARANTIES FINANCIERES (PJ 10)

L'article R. 512-5 du Code de l'Environnement demande : « *Lorsque la demande d'autorisation porte sur une installation mentionnée à l'article R. 516-1, elle précise, en outre, les modalités des garanties financières exigées à l'article L. 516-1, notamment leur nature, leur montant et les délais de leur constitution.* »

- Le montant des garanties

Le montant de ces garanties constituées sera conforme à l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent et notamment ces annexes.

La garantie financière est donnée par la formule :

$$M = N \times Cu$$

Où :

**N** est le nombre d'unités de production d'énergie (c'est-à-dire d'aérogénérateurs).

**Cu** est le coût unitaire forfaitaire correspondant au démantèlement d'une unité, à la remise en état des terrains, à l'élimination ou à la valorisation des déchets générés. Ce coût fixé à 50 000 euros sera réactualisé au moment de l'obtention de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

**La garantie financière dans le cas du projet de la Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR sera de : 3 x 50 000 = 150 000 euros.**

**Conformément à l'arrêté du 6 novembre 2014, l'exploitant réactualisera tous les cinq ans le montant susmentionné en se basant sur la formule d'actualisation des coûts présente en annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières.**

- La nature des garanties

Par ailleurs, ces garanties financières seront constituées dans les conditions prévues aux I, III et V de l'article R. 516-2 et conformément à l'arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement. Ainsi, ces dernières peuvent être constituées :

- a) De l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- b) D'une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- c) Pour les installations de stockage de déchets, d'un fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- d) D'un fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;

- e) De l'engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article L. 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

**La garantie financière dans le cas du projet de Société d'Exploitation Eolienne LANMEUR résultera soit du point a), soit du point b), soit du point e).**

- Le délai de leur constitution

Conformément au point III de l'article R. 516-2 du Code de l'environnement, **la constitution des garanties financières est réalisée en amont de la mise en activité de l'installation.** Un document attestant de leur constitution est transmis au préfet par l'exploitant dès la mise en activité de l'installation.

**L'exploitant du projet de parc éolien objet du dossier s'engage donc à constituer un fond de 150 000 € en prévision du démantèlement des trois futures éoliennes en amont de la mise en activité de l'installation.**

## II. CONTEXTE DE L'ENERGIE EOLIENNE

### II.1. CONTEXTE ENERGETIQUE

#### II.1.1. L'ENERGIE ACTUELLE : ENTRE RAREFACTION ET CHANGEMENT CLIMATIQUE

La consommation mondiale d'énergie finale a été estimée en 2011 à près de 9 milliards de tonnes équivalent pétrole (Tep), ce qui représente plus du double de celle de 1971. En un peu plus d'un siècle, cette dernière a connu une croissance exponentielle et qui devrait encore se poursuivre. En effet, selon les prévisions 2012 de l'Agence Internationale de l'Energie (World Energy Outlook 2012, AIE), une augmentation d'environ 18 à 31 % de la consommation mondiale d'énergie finale est prévue d'ici à 2035 en fonction des politiques appliquées.

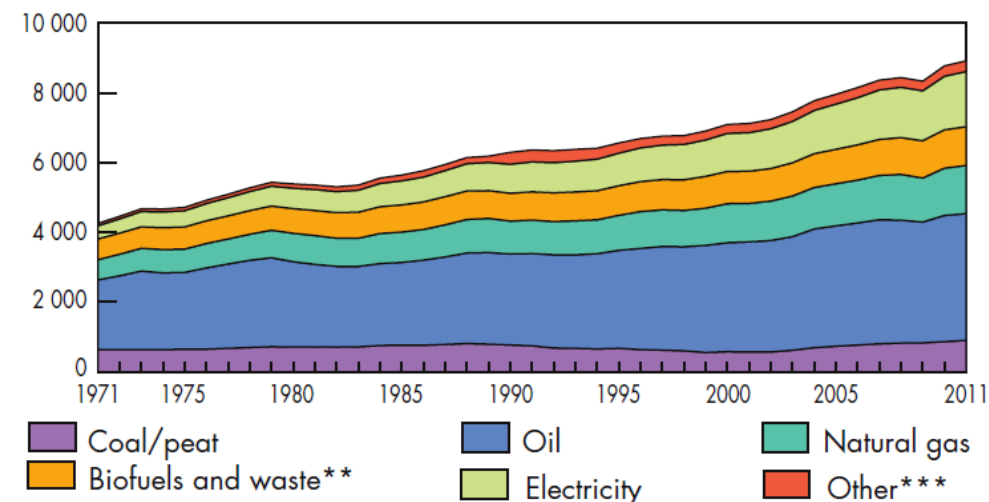


Figure 6 : Evolution de la consommation mondiale d'énergie finale depuis 1971  
(Source : Agence Internationale de l'Energie)

Or cette énergie, ou plutôt ces énergies, sont issues des processus naturels qui se sont produits sur plusieurs milliers à plusieurs millions d'années. Dans ce cadre, leurs réserves ne sont donc pas inépuisables, d'autant plus lorsque le rythme actuel de consommation est soutenu. La figure ci-dessous illustre bien que, malgré les avancées technologiques et l'exploitation de nouveaux gisements, un « pic » ou un « plateau » de production pour le pétrole et les autres combustibles liquides est prévu à court terme.

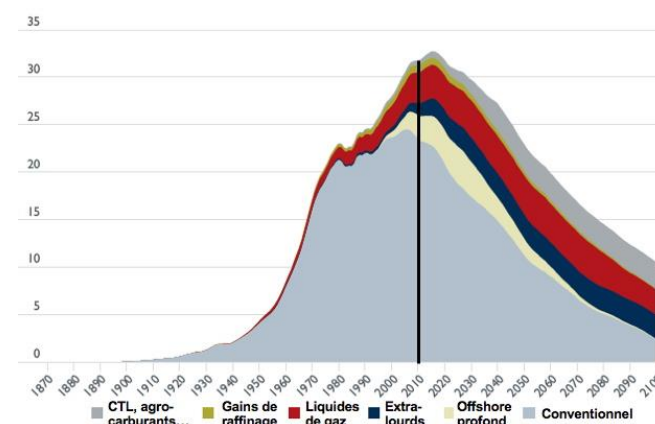


Figure 7 : Simulation de la production mondiale de combustibles liquides  
(Source : Gouvernement Australien, 2009)

Le constat dressé pour les autres énergies fossiles est relativement similaire : le gaz devrait connaître son pic de production vers 2020-2030 (Institut Français du Pétrole, Panorama 2010). A noter que le secteur du nucléaire n'est pas épargné par ce phénomène de rarefaction et que des tensions sur le marché de l'uranium pourraient apparaître dans les trente années à venir.

Par ailleurs, une autre problématique associée aux consommations énergétiques actuelles se pose : celle du changement climatique. En effet, depuis près d'un siècle, les concentrations de Gaz à Effet de Serre (GES) n'ont eu cesse d'augmenter sous l'effet des activités humaines. Le Groupement Intergouvernemental d'experts sur l'Evolution du Climat (GIEC) a ainsi montré qu'en 2005, la concentration de GES dans l'atmosphère avait atteint un niveau très fortement supérieur à celui des milliers d'années qui ont précédés. Cet organisme a aussi mis en évidence le fait que la consommation d'énergie fossile était à l'origine de plus de la moitié de ces émissions de GES. Dans le même temps, les scientifiques ont relevé une augmentation de la température moyenne à la surface du globe de 0.74°C, ce qui tendrait donc à confirmer le lien entre la concentration de GES dans l'atmosphère et la température à la surface de la Terre.

En ce qui concerne les conséquences futures du changement climatique, les prévisions du GIEC font état d'une augmentation des températures moyennes à la surface du globe d'ici 2100 qui variera entre 1.5 à 4.8°C suivant les différents scénarios de développement qui seront mis en œuvre et les émissions de gaz à effet de serre qui en découleront.

Dans ce contexte, il semble donc nécessaire d'œuvrer notamment au développement de formes d'énergie « propres » et renouvelables comme peut l'être l'énergie éolienne.

#### II.1.2. PRINCIPE DE FONCTIONNEMENT DE L'EOLIENNE ET DU PARC EOLIEN : PROCEDES DE FABRICATION ET MATIERES MISES EN ŒUVRE (AU 1)

##### • Procédés de fabrication

Les données présentées ci-dessous, sont issues de la description générique établie par l'INERIS dans son guide technique<sup>2</sup>. L'éolienne, aussi appelée aérogénérateur, a pour objectif de produire de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent. Pour se faire, elle se compose de trois éléments principaux :

- **le rotor**, qui est composé de trois pales (pour la grande majorité des éoliennes actuelles), construites en matériaux composites et réunies au niveau du moyeu. Il se prolonge dans la nacelle pour constituer l'arbre lent.
- **le mât**, est généralement composé de 3 à 4 tronçons en acier, ou 15 à 20 anneaux de béton surmonté d'un ou plusieurs tronçons en acier. Dans la plupart des éoliennes, le mât abrite le transformateur qui permet d'élever la tension électrique de l'éolienne au niveau de celle du réseau électrique.
- **la nacelle**, abrite plusieurs éléments fonctionnels :
  - le générateur transforme l'énergie de rotation du rotor en énergie électrique,
  - le multiplicateur (certaines technologies n'en utilisent pas),
  - le système de freinage mécanique,
  - le système d'orientation de la nacelle qui place le rotor face au vent pour une production optimale d'énergie,
  - les outils de mesure du vent (anémomètre, girouette),
  - le balisage diurne et nocturne nécessaire à la sécurité aéronautique.



Figure 8 : Représentation schématique d'une éolienne (Source : EDF)

<sup>2</sup> INERIS, 2012. Guide technique. Elaboration de l'étude de dangers dans le cadre des parcs éoliens. 93 p.



Les pales se mettent en mouvement lorsque l'anémomètre (positionné sur la nacelle) indique une vitesse de vent d'environ 10 km/h, et c'est seulement à partir de 12 km/h que l'éolienne peut être couplée au réseau électrique. Les instruments de mesure de vent, placés au-dessus de la nacelle, conditionnent le fonctionnement de l'éolienne. Grâce aux informations transmises par la girouette, qui détermine la direction du vent, le rotor se positionnera pour être continuellement face au vent.

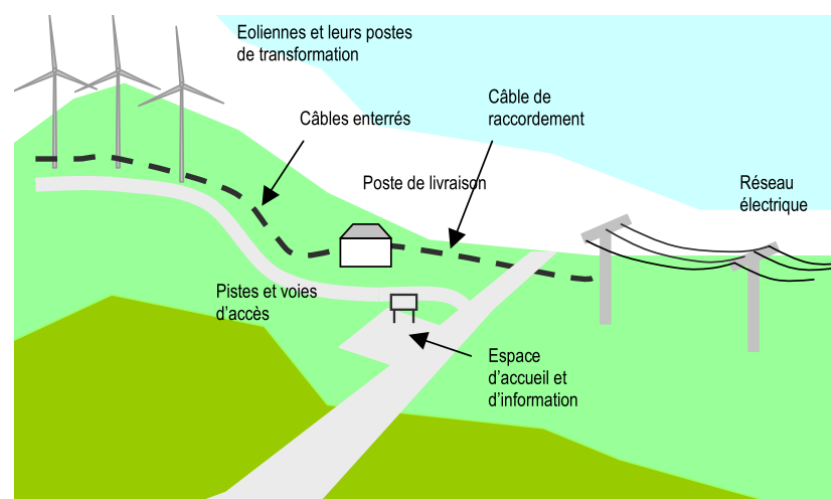
Le rotor et l'arbre dit «lent» transmettent alors l'énergie mécanique à basse vitesse (entre 5 et 20 tr/min) aux engrenages du multiplicateur, dont l'arbre dit «rapide» tourne environ 100 fois plus vite que l'arbre lent. Certaines éoliennes sont dépourvues de multiplicateur et la génératrice est entraînée directement par l'arbre «lent» lié au rotor. La génératrice transforme l'énergie mécanique captée par les pales en énergie électrique.

La puissance électrique produite varie en fonction de la vitesse de rotation du rotor. Dès que le vent atteint environ 50 km/h à hauteur de nacelle, l'éolienne fournit sa puissance maximale. Cette puissance est dite «nominale». Pour un aérogénérateur de 2,5 MW par exemple, la production électrique atteint 2 500 kWh dès que le vent atteint environ 50 km/h. Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, atteint des vitesses de plus de 100 km/h (variable selon le type d'éoliennes), l'éolienne cesse de fonctionner pour des raisons de sécurité.

L'électricité produite par la génératrice correspond à un courant alternatif de fréquence 50 Hz, avec une tension de 400 à 690 V. La tension est ensuite élevée jusqu'à 20 000 V par un transformateur placé dans chaque éolienne pour être ensuite injectée dans le réseau électrique public.

Un parc éolien regroupe donc plusieurs aérogénérateurs ainsi que leurs annexes :

- plusieurs éoliennes fixées sur une fondation adaptée, accompagnée d'une aire stabilisée appelée « plateforme » ou « aire de grutage »,
- un réseau de câbles électriques enterrés, permettant d'évacuer l'électricité produite par chaque éolienne vers le ou les poste(s) de livraison électrique (appelé «réseau inter-éolien»),
- un ou plusieurs poste(s) de livraison électrique, concentrant l'électricité des éoliennes et organisant son évacuation vers le réseau public d'électricité, au travers du poste source local (point d'injection de l'électricité sur le réseau public),
- un réseau de câbles enterrés, permettant d'évacuer l'électricité regroupée au(x) poste(s) de livraison vers le poste source (appelé « réseau externe » et appartenant le plus souvent au gestionnaire du réseau de distribution d'électricité),
- un réseau de chemins d'accès,
- éventuellement des éléments annexes type mât de mesure de vent, aire d'accueil du public, aire de stationnement, etc.



\*Echelle non représentative

Figure 9 : Schématisation d'un parc éolien (Source : ADEME)

• **Matières mises en œuvre :**

Lors de la phase d'exploitation du parc éolien, différents produits sont utilisés :

- Des huiles : pour le transformateur (isolation et refroidissement), pour les éoliennes (huile hydraulique pour le circuit haute pression et huile de lubrification pour le multiplicateur)
- Du liquide de refroidissement (eau glycolée, eau et éthylène glycol)
- Des graisses pour les roulements et les systèmes d'entraînement
- De l'hexafluorure de soufre, pour créer un milieu isolant dans les cellules de protection électrique
- De l'eau, lors de la phase chantier, et plus particulièrement pour le terrassement et la base de vie.
- Lors de la maintenance, d'autres produits pourront être utilisés (décapants, produits de nettoyage, etc.) mais ils seront en faible quantité.

Aucun produit dangereux n'est stocké dans les éoliennes conformément à l'article 16 de l'arrêté du 26 août 2011 (matériaux combustibles ou inflammables).

II.1.3. L'ÉNERGIE ÉOLIENNE DANS LE MONDE, EN FRANCE ET AU NIVEAU LOCAL

En décembre 2014, la puissance éolienne totale installée dans le Monde s'élevait à 369 553 Mégawatts (MW). La capacité ajoutée sur la période 2013/2014 représente un taux de croissance de 16%.

Voici ci-contre la répartition des puissances installées dans le Monde fin 2014. Les quatre premières nations sont la Chine (114 763 MW), les Etats-Unis (65 879 MW), l'Allemagne (39 165 MW), et l'Espagne (22 987 MW). Ces pays représentent près de 2/3 de la puissance mondiale totale.

Country	MW	% SHARE
PR China*	114,763	31.0
USA	65,879	17.8
Germany	39,165	10.6
Spain	22,987	6.2
India	22,465	6.1
United Kingdom	12,440	3.4
Canada	9,694	2.6
France	9,285	2.5
Italy	8,663	2.3
Brazil**	5,939	1.6
Rest of the world	58,275	15.8
<b>Total TOP 10</b>	<b>311,279</b>	<b>84.2</b>
<b>World Total</b>	<b>369,553</b>	<b>100</b>

Tableau 2 : Répartition de l'énergie éolienne dans le Monde fin 2014 (Source : Global Wind Energy Council)

La France se situe quant à elle au 8<sup>ème</sup> rang mondial des capacités installées par pays avec environ 2.5% de la puissance mondiale totale. Elle possède environ 6% de la puissance européenne installée alors qu'elle dispose du second gisement européen. En effet, alors que dans les trois pays européens leader en la matière, les premiers programmes éoliens datent des années 1980, le démarrage de l'énergie éolienne en France a débuté tardivement (programme EOLE 2005).

Afin de répondre notamment à ses engagements européens, en faveur du paquet Energie-Climat, la France s'est dotée de nouveaux objectifs au travers de sa Programmation Pluriannuelle des investissements 2009-2020 : 25 000 MW installés en 2020, dont 19 000 MW terrestres. Cela revient donc à doubler la puissance actuellement présente dans l'hexagone et, comme l'indique la circulaire « Borloo » du 7 juin 2010, d'installer entre 500 (hypothèse basse) et 700 (hypothèse haute) éoliennes par an sur le territoire métropolitain. Cette même circulaire fournit par ailleurs une déclinaison de ce chiffre par région (estimation indicative) : la Bretagne se voit attribuer ainsi un objectif de 25 à 32 aérogénérateurs/an. En termes de répartition actuelle, la puissance éolienne installée en métropole se retrouve principalement au niveau de sa moitié Nord. Les régions Champagne-Ardenne, Picardie, Bretagne et Centre représentent à elles seules près de la moitié de la puissance éolienne française. Avec 826 MW raccordés au 31 décembre 2014, la Bretagne se positionne en tant que 3<sup>ème</sup> région en terme de puissance éolienne. D'après le Service d'Observation et des Statistiques, avec 175 MW en service sur 38 installations au 31 décembre 2014, le Finistère se positionne au troisième rang régional.

En dehors des objectifs affichés, la France a établi progressivement un cadre réglementaire pour la filière éolienne. La mise en place de ce cadre a toutefois engendré un frein au développement des projets comme en témoigne le ralentissement des puissances installées depuis 2010 mais qui semble s'atténuer depuis un an.

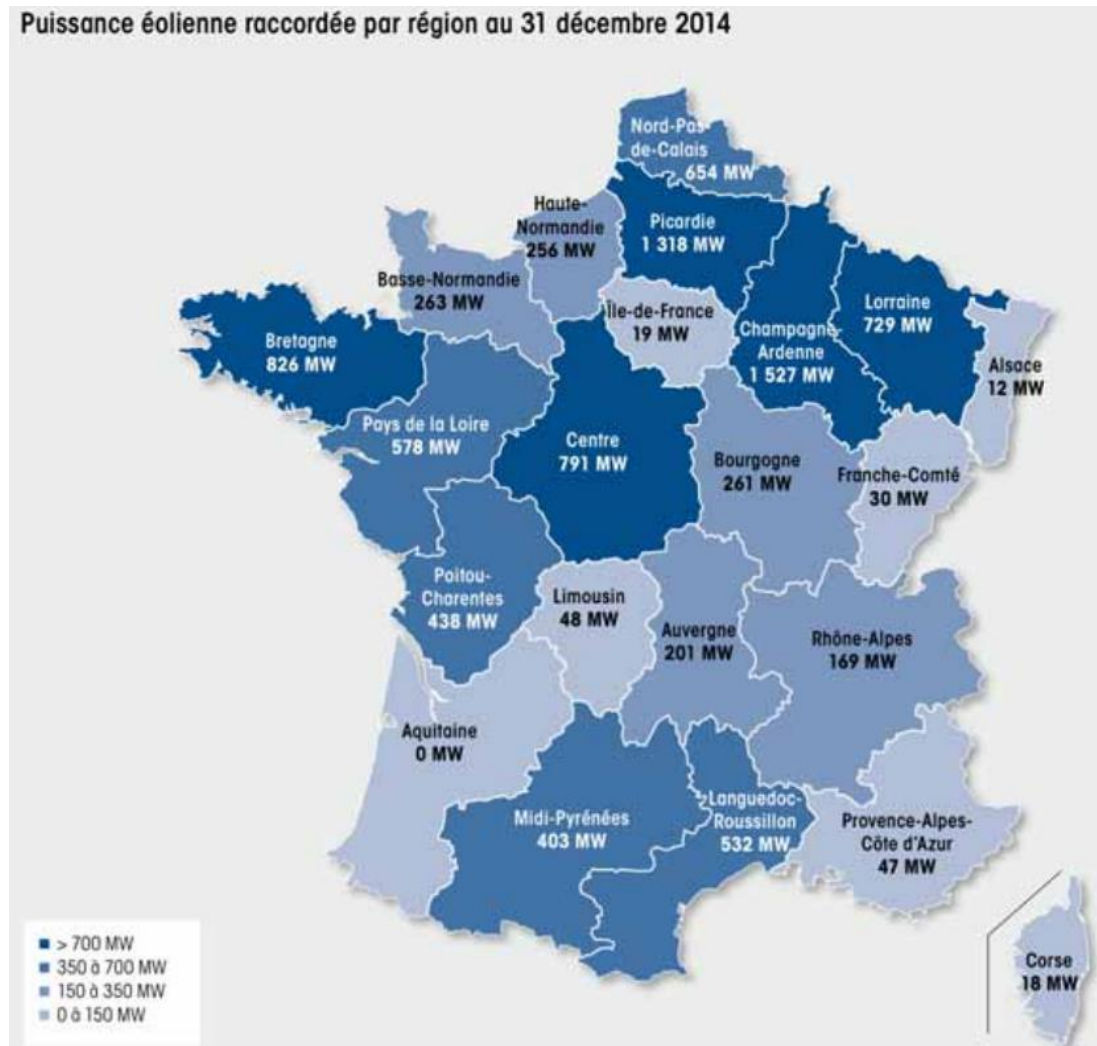


Figure 10 : Répartition régionale de la puissance éolienne raccordée fin 2014  
 (Source : Panorama ENR 2014)

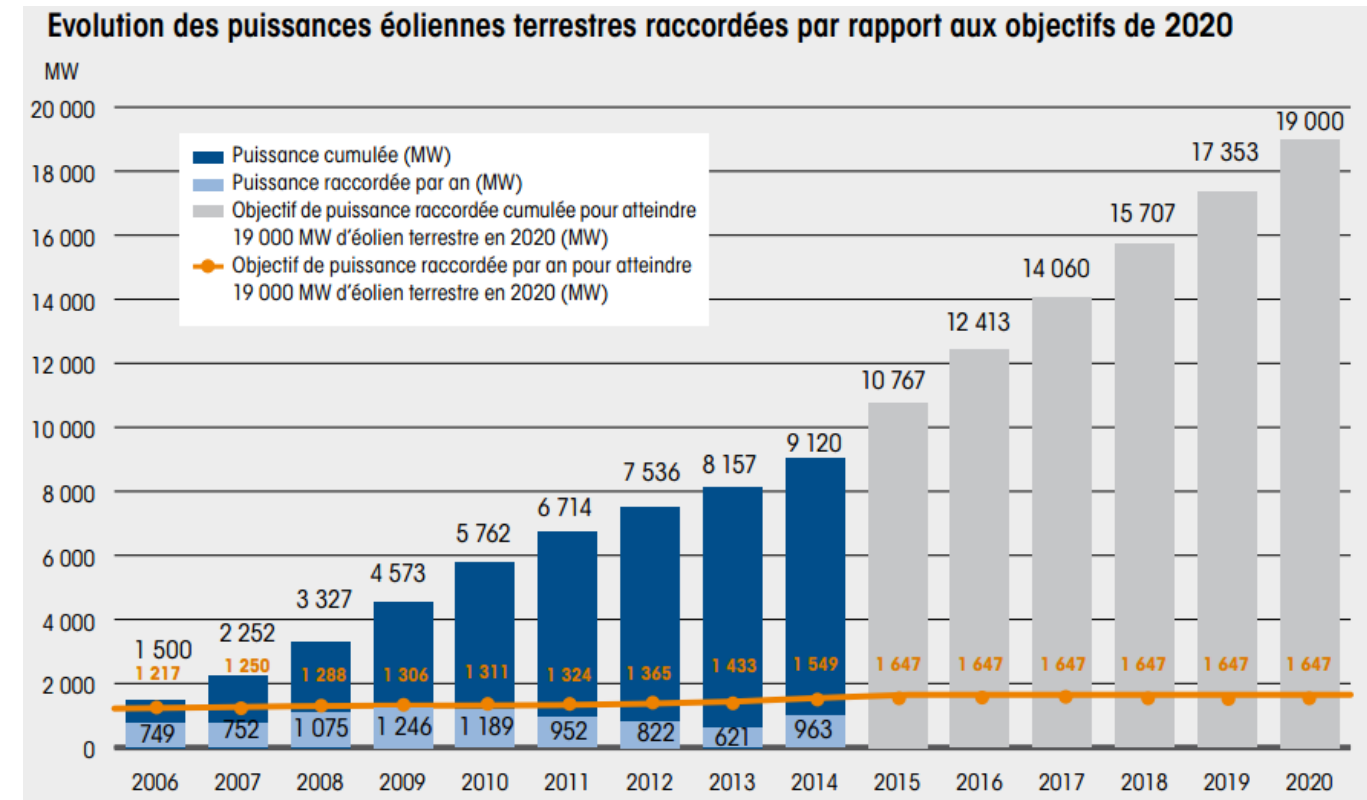


Figure 11 : Evolution de la puissance éolienne terrestre installée en France par rapport à l'objectif 2020  
 (Source : Panorama ENR 2014)



## II.2. CONTEXTE REGLEMENTAIRE

Au fil des années, la France s'est dotée d'un panel de dispositifs législatifs encadrant le développement de l'énergie éolienne, et dont les principaux éléments sont récapitulés dans ce chapitre.

### II.2.1. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE ET LE SCHEMA REGIONAL EOLIEN

Prévu à l'article L.222-1 du Code de l'Environnement, le Schéma Régional « Climat, Air, Énergie » (SRCAE), déclinaison majeure de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite loi "Grenelle 2"), a pour objectif de définir les orientations et objectifs régionaux à l'horizon 2020 et 2050 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de maîtrise de la demande énergétique, de développement des énergies renouvelables, de lutte contre la pollution atmosphérique et d'adaptation au changement climatique. Il est co-élaboré par l'Etat et le Conseil régional, tout en laissant une large place à la concertation avec les différents acteurs. Ce SRCAE est un document stratégique, décliné sur le territoire au travers des Plans Climat Energie Territoriaux (PCET), qui en constituent les plans d'action, puis au travers des documents d'urbanisme qui doivent le prendre en compte. Ce schéma est établi avec les connaissances à un instant donné. Il sera révisable tous les 5 ans à l'issue de l'évaluation de sa mise en œuvre prévue au R.222-6 du code de l'environnement.

Par ailleurs, conformément au décret n° 2011-678 du 16 juin 2011, le SRCAE dispose d'un volet spécifique à l'énergie éolienne : le schéma régional éolien (SRE). En cohérence avec les objectifs issus de la législation européenne, relative à l'énergie et au climat, le SRE a pour vocation d'identifier la contribution de la Région à l'effort national en matière d'énergie renouvelable d'origine éolienne terrestre. Ainsi, il a pour objet de définir les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne, en s'assurant que l'objectif quantitatif régional puisse être effectivement atteint. Pour ce faire, il se base sur plusieurs critères :

- *potentiel éolien,*
- *servitudes,*
- *règles de protection des espaces naturels,*
- *patrimoine naturel et culturel,*
- *ensembles paysagers,*
- *contraintes techniques,*
- *orientations régionales.*

Il établit la liste des communes dans lesquelles sont situées ces zones favorables

Il faut toutefois rappeler que le SRE est établi à une échelle régionale et prend, par conséquent, en considération les enjeux à ce niveau. Les cartes fournies le sont donc à titre indicatif et ne doivent pas faire l'objet de « zooms » à l'échelle desquels elle perd sa pertinence. De plus, l'inscription d'une commune dans la liste des communes faisant partie de la délimitation territoriale du SRE, ou sa localisation en zone favorable, ne signifie pas qu'un projet d'implantation sur cette commune sera automatiquement autorisé. Ils continueront à faire l'objet d'une instruction spécifique. Les éléments figurant dans le SRE permettront d'orienter et d'harmoniser ces instructions en fournissant des lignes directrices.

Le Schéma Régional Eolien et la liste des communes qu'il comporte n'est néanmoins pas opposable aux procédures administratives liées aux projets de parcs éoliens (permis de construire, ICPE) : un projet de parc éolien ne pourra pas se voir opposer un refus au titre de ces deux procédures, au seul motif que les éoliennes qui le constituent ne sont pas situées dans des zones favorables du SRE.

Le SRE, document de planification régional du développement de l'éolien, constitue également un outil d'aide à destination des collectivités, des développeurs de parcs éoliens, des bureaux d'études et des services de l'État. L'ensemble des acteurs amenés à réfléchir et travailler sur ce type de projets pouvant s'appuyer sur tous les éléments de connaissance du territoire régional que contient le SRE, pour permettre l'émergence à l'échelle régionale de projets cohérents et respectueux des enjeux locaux identifiés.

### II.2.2. LA REGLEMENTATION ICPE (DEMANDE D'AUTORISATION D'EXPLOITER)

La loi 2010-788 portant engagement national pour l'environnement, dite loi « Grenelle II », a conduit au classement en ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) des parcs éoliens. La définition d'une ICPE est donnée par le Livre V, Titre I, art. L. 511-1 du Code de l'environnement comme une installation qui peut « *présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique* ».

Suivant leurs caractéristiques, il existe deux régimes plus ou moins contraignants pour les ICPE : la déclaration et l'autorisation. Ainsi le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 soumet :

- au régime de l'autorisation, les installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres, ainsi que celles comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW,
- au régime de la déclaration, les installations d'éoliennes comprenant des aérogénérateurs d'une hauteur comprise entre 12 et 50 mètres et d'une puissance inférieure à 20 MW.

Préalablement à leur mise en service, les installations soumises à autorisation doivent faire l'objet d'une Demande d'Autorisation d'Exploiter (DAE) dont le contenu est défini au sein des articles R. 512-2 à R. 512-10 du Code de l'Environnement. Doivent notamment être fournis : les capacités techniques et financières de l'exploitant, l'étude d'impact, l'étude de dangers, la notice hygiène et sécurité.

De plus, ces installations doivent respecter les critères définis dans l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement. Parmi ces critères figure notamment l'éloignement minimum de 500 m entre une éolienne et une habitation ou une zone destinée à l'habitation. Il convient aussi de noter qu'une provision financière pour le démantèlement des éoliennes, est demandée avant la mise en service industrielle du parc par l'arrêté du 26 août 2011, relatif à la remise en état et à la constitution des garanties financières, pour les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

### II.2.3. LA REGLEMENTATION DU PERMIS DE CONSTRUIRE (PC)

Le permis de construire est un acte administratif qui donne les moyens à l'administration de vérifier qu'un projet de construction respecte bien les règles d'urbanisme en vigueur. L'article R 421-1 du Code de l'Urbanisme détermine les nouvelles constructions soumises à cette démarche. Ainsi, toutes les éoliennes terrestres dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure à douze mètres sont soumises à permis de construire.

Le dossier de permis de construire doit notamment contenir les plans et pièces suivantes (articles R. 431-5 à R. 431-12 du Code de l'Urbanisme) :

- un plan de situation du terrain à l'intérieur de la commune,
- une notice descriptive du projet architectural présentant l'état initial du terrain et de ses abords ainsi que les partis retenus pour assurer l'insertion du projet dans son environnement et la prise en compte des paysages,
- un plan de masse des constructions à édifier ou à modifier coté dans les trois dimensions,
- un plan des façades et des toitures,
- un plan en coupe précisant l'implantation de la construction par rapport au profil du terrain,
- un document graphique permettant d'apprécier d'insertion du projet par rapport aux constructions avoisinantes et aux paysages,
- deux documents photographiques permettant de situer le terrain dans l'environnement proche et lointain,
- une étude d'impact lorsqu'elle est prévue en application du Code de l'environnement.

Les demandes de permis de construire sont adressées par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ou déposées à la mairie de la commune dans laquelle les travaux sont envisagés. Un récépissé de dépôt est fourni en retour, tout comme pour le dépôt de DAE. Dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la demande ou de la déclaration et pendant la durée d'instruction de celle-ci, le maire procède à l'affichage en mairie d'un avis de dépôt de demande de permis, précisant les caractéristiques essentielles du projet, dans des conditions prévues par arrêté du ministre chargé de l'urbanisme.



## II.2.4. L'ETUDE D'IMPACT SUR L'ENVIRONNEMENT ET LA SANTE : PIECE COMMUNE AUX DEUX DEMANDES

Les projets soumis à étude d'impact sont définis au sein de l'annexe du décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011, portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement. Ainsi, selon ce texte, les installations soumises à autorisation ICPE doivent fournir une étude d'impact.

Son contenu est déterminé au sein de l'article R. 122-5 du Code de l'Environnement. Il s'agit notamment de présenter :

- les noms et qualités du ou des auteurs et contributeurs de l'étude,
- une description du projet,
- une analyse de l'état initial de la zone, notamment le milieu physique (le relief, le sol, l'eau...), le milieu naturel (la faune et la flore, les habitats...), le milieu humain (population, activités...), le paysage ainsi que le patrimoine culturel et archéologique.
- une analyse des effets, y compris cumulés, négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement,
- une esquisse des principales solutions de substitution examinées,
- les éléments de compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme, plans, schémas et programmes,
- les mesures d'évitement, de réduction, de compensation ou d'accompagnement,
- une présentation des méthodes et des éventuelles difficultés rencontrées lors de la réalisation de l'étude.

S'ajoutent des éléments spécifiques au régime des ICPE, tels que la gestion des déchets ou la remise en état du site suite à l'arrêt de l'activité. Un résumé non-technique synthétisant ces éléments doit dans le même temps être réalisé, pour ensuite être mis à disposition du public dans le cadre de l'enquête publique.

De plus, cette étude d'impact doit aussi être jointe à la demande de permis de construire.

## II.2.5. L'ENQUETE PUBLIQUE

En France, la démarche de l'étude d'impact laisse une part importante à l'information et à la participation du public, comme le souligne le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme sur l'enquête publique. Ainsi, les ICPE doivent faire l'objet d'une enquête publique dont l'objectif est de permettre à chacun d'exprimer en toute liberté son opinion sur le bien-fondé de ces travaux ou sur leurs modalités.

L'enquête est ouverte par arrêté préfectoral. Le président du Tribunal Administratif désigne un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête qui supervise l'enquête publique. Un avis au public est affiché par les soins du maire de chaque commune, dont une partie du territoire est touchée par le périmètre prévu à l'article R. 512-14 du Code de l'environnement (périmètre d'affichage de 6 km fixé dans la nomenclature des installations classées pour la rubrique n°2980). Cet avis est affiché 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique. L'enquête est également annoncée, quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le ou les départements intéressés.

Des permanences sont tenues par le commissaire-enquêteur, durant une période pouvant aller de un à deux mois, pendant lesquelles les citoyens peuvent prendre connaissance du dossier et formuler des observations. Celles-ci sont consignées dans un "registre d'enquête".

A l'issue de cette période, le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le rapport comporte :

- le rappel de l'objet du projet,
- le plan ou programme,
- la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête,
- une synthèse des observations du public,
- une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête,
- les observations du responsable du projet, plan ou programme en réponse aux observations du public.

Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. L'ensemble des pièces est ensuite transmis à l'autorité compétente pour organiser l'enquête et au président du Tribunal Administratif.

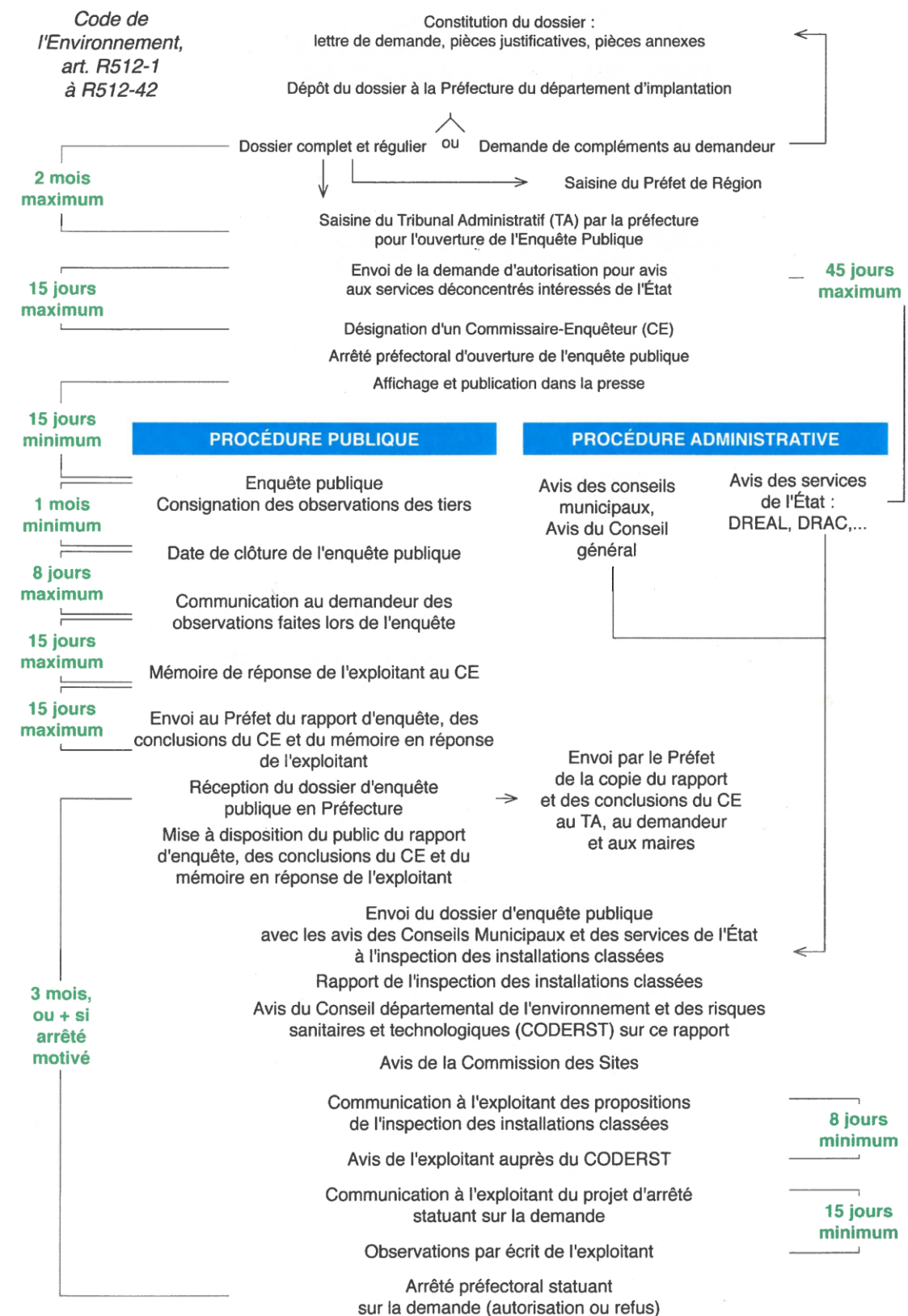


Figure 12 : La procédure d'autorisation d'exploiter



## II.2.6. L'AUTORISATION UNIQUE

Dans le cadre de la simplification des procédures administratives et de la modernisation du droit de l'environnement, la loi n°2014-1 du 2 janvier 2014 autorise le gouvernement à prendre par ordonnance les dispositions relatives à cette expérimentation. Ainsi par l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 et son décret d'application n°2014-450 du 2 mai 2014, l'Etat a défini le cadre et les modalités d'application de l'autorisation unique.

Cette expérimentation de 3 ans débute à partir du 1<sup>er</sup> juin 2014 et concerne les éoliennes soumises à autorisation (n°2980 nomenclature ICPE) et les installations de méthanisation (n°2781 et n°2910 c nomenclature ICPE) pour 5 régions (Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Picardie, Bretagne) et les ICPE Autorisation pour 2 régions (Champagne-Ardenne et Franche-Comté).

Son objectif est de rassembler autour de la procédure ICPE d'autres autorisations afin de réduire les délais et le nombre d'interlocuteurs et de privilégier une autorisation unique pour le projet en remplacement d'une succession de décisions indépendantes. Elle regroupe l'ensemble des décisions de l'État éventuellement nécessaires pour la réalisation du projet relevant :

- du code de l'environnement : autorisation ICPE, loi sur l'eau, évaluation Natura 2000 et dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées ;
- du code forestier : autorisation de défrichement ;
- du code de l'énergie : autorisation d'exploiter, approbation des ouvrages de transport et de distribution d'électricité ;

Par ailleurs, cette procédure unique est articulée avec le permis de construire lorsqu'il n'est pas délivré par l'État (c'est-à-dire pour toutes les ICPE autres que les éoliennes et les installations de méthanisation).

La promulgation de la loi sur la transition énergétique et la croissance verte le 18 août 2015 au Journal Officiel prévoit l'extension de ce dispositif sur l'ensemble du territoire français pour les installations éoliennes. Toutefois, il est précisé que « Dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente ordonnance, le demandeur peut, au choix, déposer une demande d'autorisation unique ou des demandes distinctes en application des règles applicables avant cette entrée en vigueur » (Art. 18 IV de l'ordonnance n°2014-355 du 20 mars 2014 modifiée).

L'entrée en vigueur de cette même ordonnance étant fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2015 (Cf. Art. 20) pour les régions jusqu'alors non concernées, l'autorisation unique est devenue obligatoire à partir du 1<sup>er</sup> février 2016.

**Le projet de parc éolien LANMEUR étant situé dans la région Bretagne, il fait l'objet d'une demande d'autorisation unique au titre des ICPE.**

## La procédure

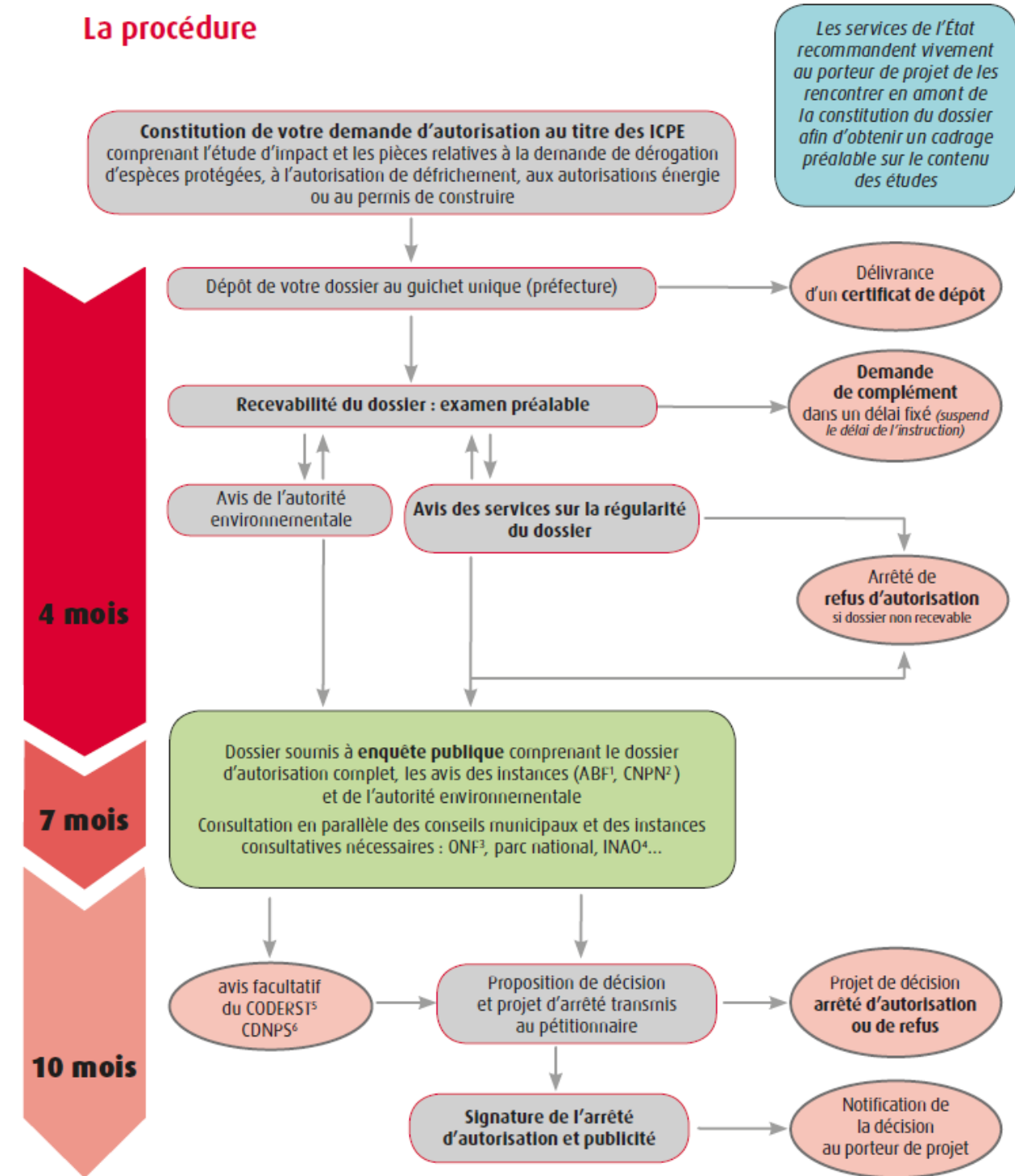


Figure 13 : Procédure d'autorisation unique (Source : MEDDE)

### III. CONTEXTE DU PROJET

#### III.1. NATURE ET LOCALISATION DU PROJET

Le projet éolien faisant l'objet de ce dossier se trouve sur la commune de LANMEUR, dans le département du FINISTERE (29) et dans la région BRETAGNE. Située au Nord-Est du département, à proximité des Côtes d'Armor, cette commune appartient à la Communauté d'Agglomération du Pays de Morlaix. Les communes limitrophes sont PLOUEGAT-GUERAND, PLOUIGNEAU, GARLAN, SAINT-JEAN-DU-DOIGT et GUIMAEC.

Le projet de **Parc éolien LANMEUR** est composé de 3 aérogénérateurs d'une puissance unitaire de 2.35 MW (soit une puissance totale de 7.05 MW) et d'un poste de livraison. Dans le cadre de la présente étude, le modèle d'éolienne retenu est le suivant : ENERCON E-82 E4. Ce type d'éolienne dispose des dimensions suivantes :

- Une hauteur de moyeu de 68.90 mètres (hauteur de la tour seule de 67.32 m et hauteur en haut de nacelle de 71 m),
- Un diamètre de rotor de 82 mètres (soit une longueur de pale de 41 m),
- Une hauteur totale (bout de pale) de 109.90 mètres (arrondi à 110m dans le reste de ce rapport).

Composées d'un rotor muni de trois pales disposé sur un mât et entraînant par la force du vent un générateur situé dans une nacelle, ces éoliennes sont destinées à produire de l'électricité qui sera acheminée via une liaison électrique interne enterrée jusqu'à un poste de livraison (Cf. II.1.2. Principe de fonctionnement de l'éolienne et du parc éolien). Depuis ce poste, une seconde liaison électrique dite « externe » reliera le parc au réseau électrique public du gestionnaire de réseau.

#### III.2. RUBRIQUES ICPE ET PERIMETRE D'AFFICHAGE

##### III.2.1. RUBRIQUES ICPE

N° Rubrique	Alinéa	Intitulé de la rubrique	Critère et seuils de classement *	Volume d'activité projeté	Classement demandé
2980	1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs	1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 m (A-6)	3 aérogénérateurs avec un mât** de 71m chacun	<b>Autorisation</b>

\*A-x : autorisation et rayon d'affichage de l'enquête publique en km / D : Déclaration / S : Seveso / C : contrôle périodique.

\*\* La hauteur de mât ici considérée correspond à la hauteur nacelle comprise conformément aux recommandations de l'inspection des installations classées et en cohérence avec l'article R. 421-2-c du Code de l'Urbanisme.

Le projet ne comporte pas d'autres rubriques soumises à autorisation, enregistrement, déclaration ou non classées.

##### III.2.2. PERIMETRE D'AFFICHAGE PUBLIQUE

Le périmètre du rayon d'affichage est fixé à 6km autour des éoliennes et du poste de livraison. La liste des communes concernées par ce périmètre est la suivante :

- Garlan
- Guimaëc
- Lanmeur
- Locquirec
- Morlaix
- Plestin-les-Grèves
- Plouégat-Guérand
- Plouezoc'h
- Plouigneau
- Plougasnou
- Saint-Jean-du-doigt
- Trémel

Une carte située sur la page qui suit et établie au 1/50 000<sup>ème</sup> permet de visualiser le périmètre lié à l'enquête publique et les communes concernées.

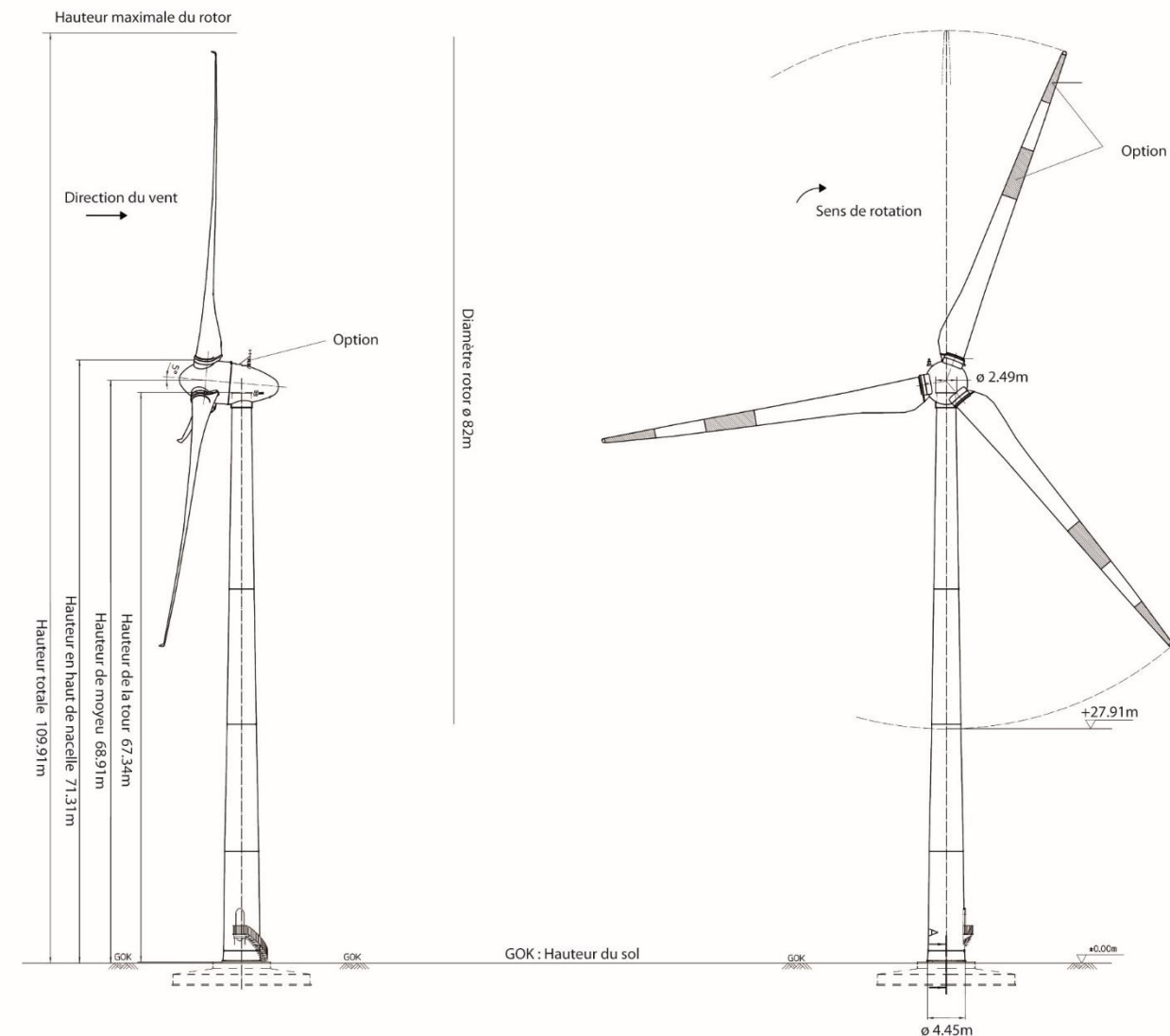
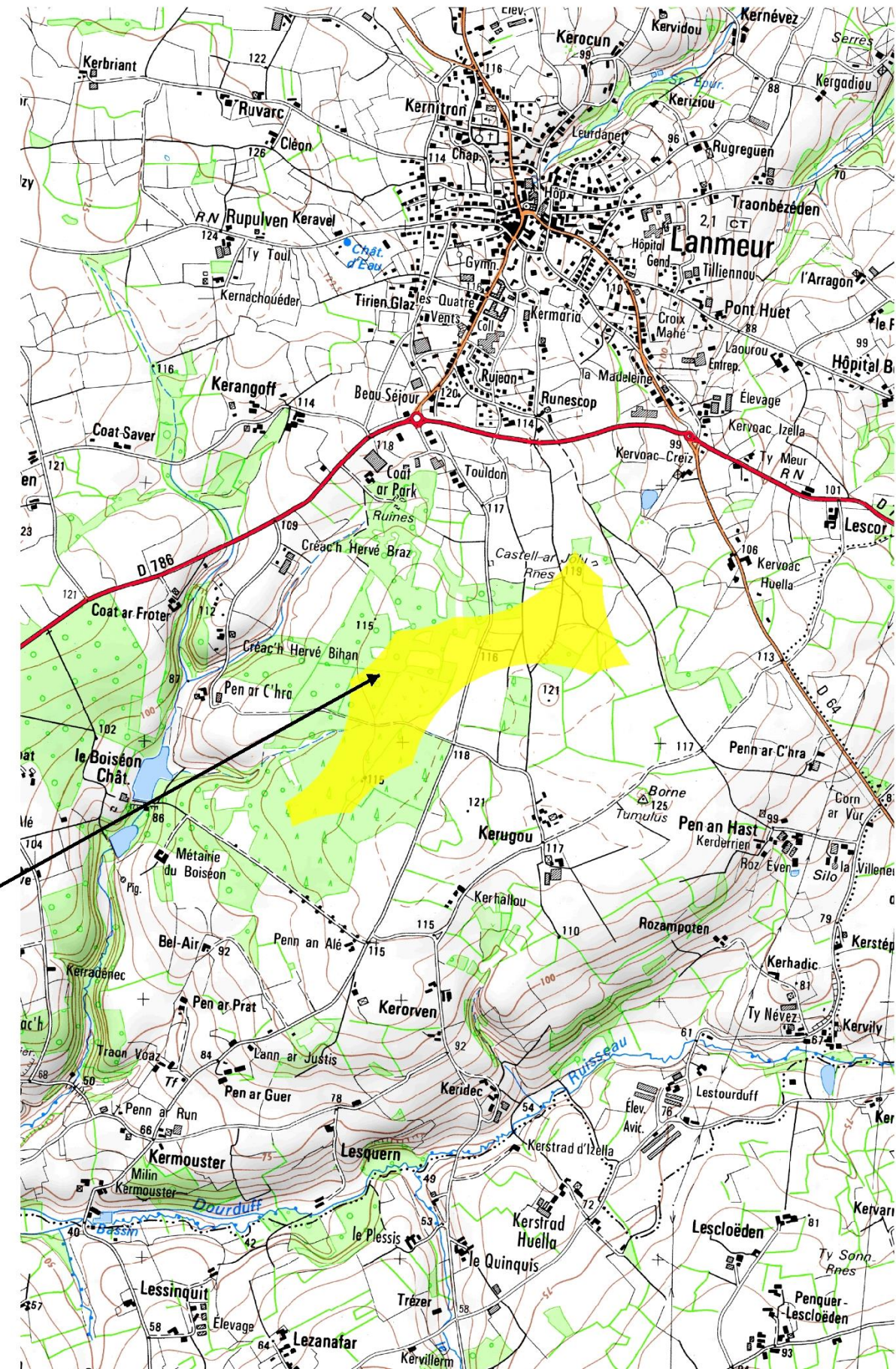
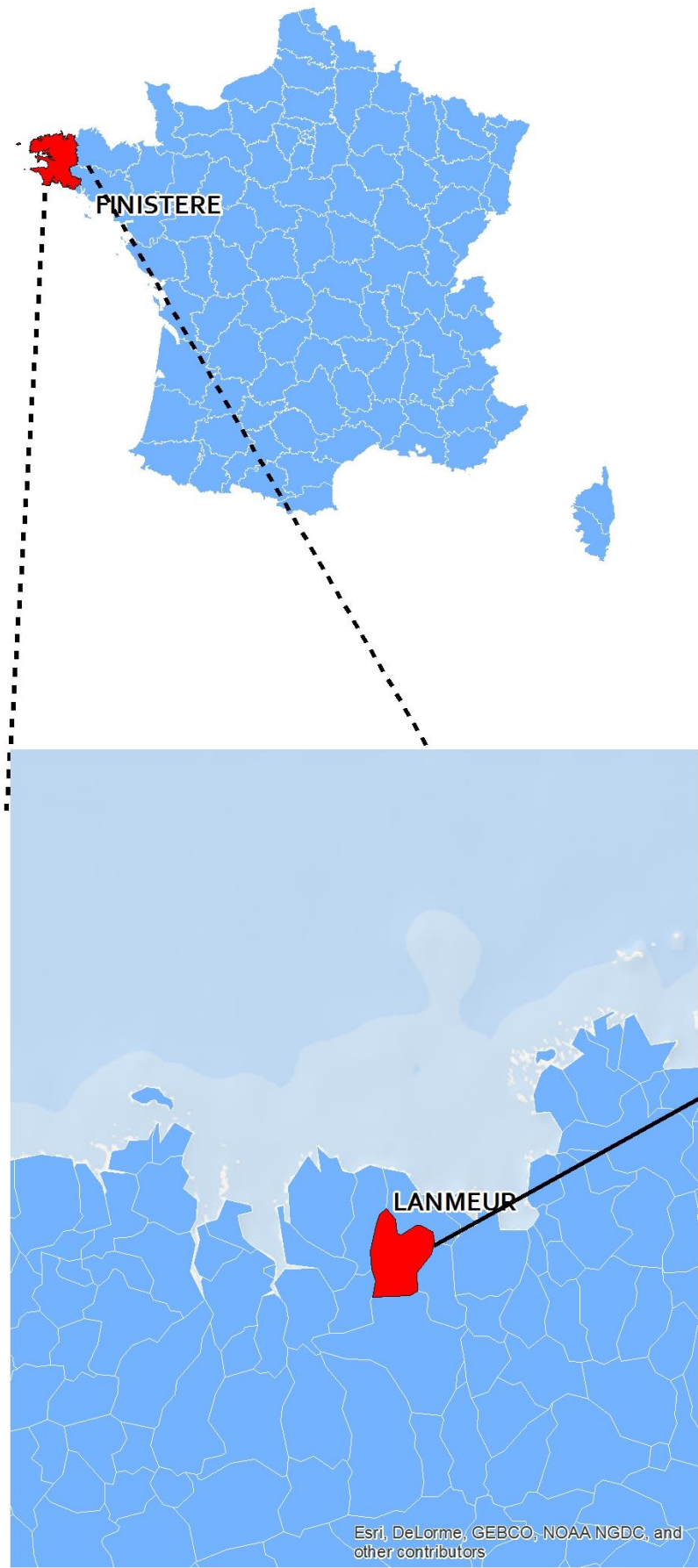


Figure 14 : Plan d'élévation éolienne ENERCON E82 – 110m en bout de pale (Source : ENERCON)



**TITRE : LOCALISATION GLOBALE DU PROJET**

**LEGENDE :**  
 Zone du projet

N

Fond cartographique : Scan25-IGN  
 Source de données : /  
 Auteur : CJ

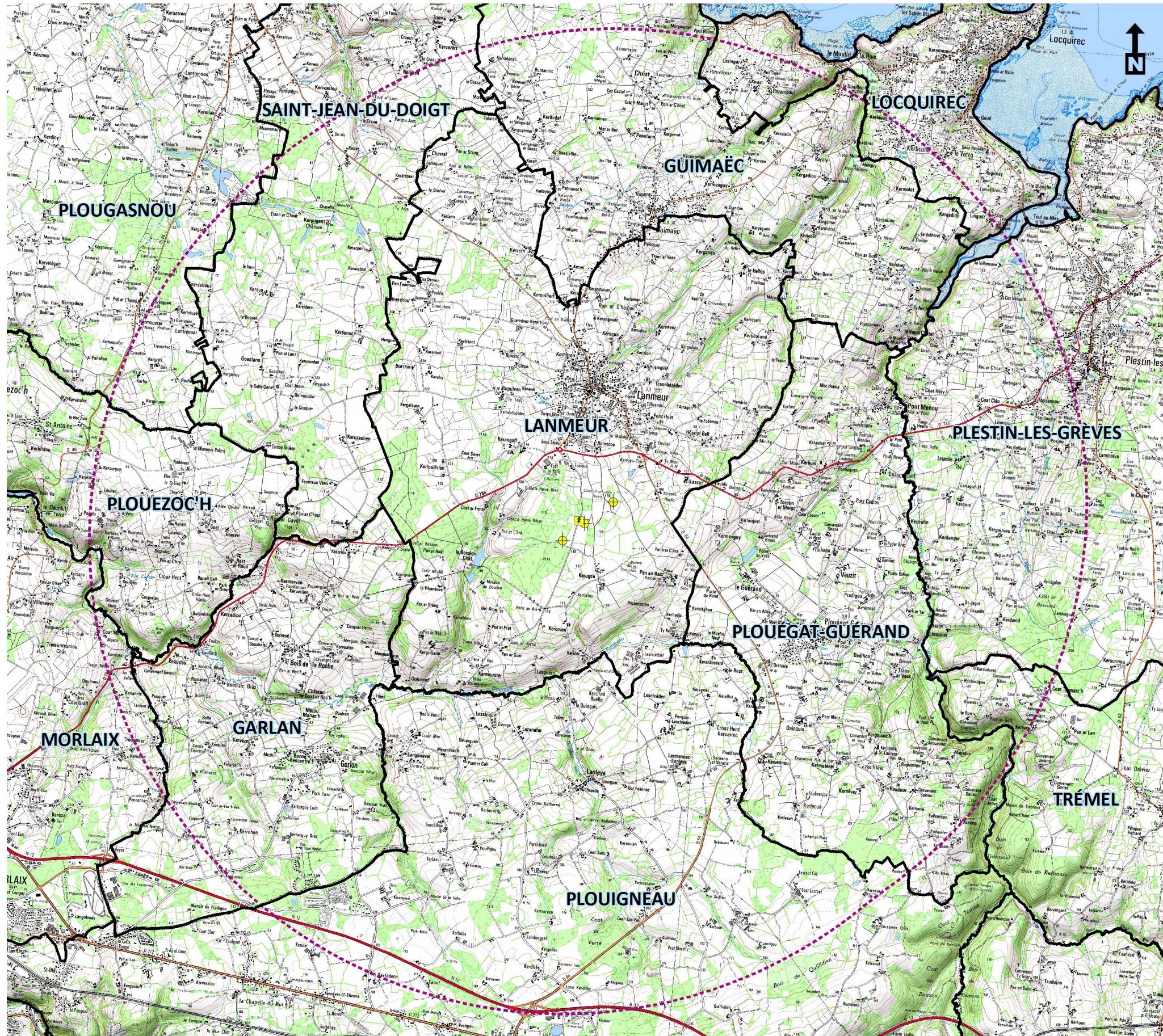
**ETUDE : Projet parc éolien LANMEUR**

**N° Affaire :** 001041    **Client :** SYSCOM




**ECHELLE :** 0 100 200 400 600 800 Mètres  
 1:20 000  
 Seule l'échelle métrique est garantie

**DATE :** 14/05/2014

Figure 15 : Localisation globale du projet



TITRE : PERIMETRE D'ENQUETE PUBLIQUE


-  Périmètre d'enquête publique (6km)
-  Eoliennes
-  Poste de livraison



Fond cartographique : Scan50-IGN  
 Source de données : /  
 Auteur : CJ

ETUDE : Projet parc éolien LANMEUR

N° Affaire : 001041      Client : SYSCOM

ECHELLE :  Kilomètres  
 1:50 000

Seule l'échelle métrique est garantie

DATE : 20/04/2016



Figure 16 : Périmètre d'enquête publique



### III.3. SCHEMA REGIONAL EOLIEN

En Bretagne, les principales orientations du « Schéma Régional Climat, Air, Énergie » (SRCAE) ont été présentées le 8 octobre 2012 dans le cadre d'une Conférence bretonne de l'énergie élargie, par le Préfet de région et le Président du Conseil régional. Sur la base de ce travail, le document rédigé a été soumis à la validation des préfets de département de Bretagne le 22 novembre 2012 et du Conseil régional à l'occasion de sa session des 13 et 14 décembre 2012. Le Schéma Régional Eolien, annexé à ce document, a été approuvé par arrêté préfectoral en date du 28 septembre 2012.

Au niveau régional, l'estimation de l'objectif de développement de l'éolien terrestre à l'horizon 2020, après consultation de nombreuses associations et des professionnels de l'éolien, a été faite à partir :

- de la situation actuelle des territoires en termes de parcs éoliens autorisés,
- de l'évaluation des possibilités d'implantation de nouveaux parcs éoliens d'ici 2020.

Ces possibilités d'implantations complémentaires ont été estimées en se fondant sur les projets éoliens connus ou en prévision, portés par les collectivités locales (ZDE) ou les porteurs de projets (parcs).

Le potentiel de développement éolien offert par ces espaces a alors été estimé en considérant, outre les critères techniques (éloignement des parcs par rapport aux secteurs sensibles,...), la sensibilité politique sociale vis-à-vis de l'éolien dans la zone considérée (pouvant le cas échéant conduire à retenir des hypothèses faibles en termes de densité prévisionnelle de parcs ou d'éoliennes). C'est donc un compromis entre les possibilités techniques d'accueil du territoire ligérien et l'acceptabilité politique et de la population des collectivités.

Cet exercice a été mené en concertation notamment avec les conseils généraux et la profession éolienne. Seul le grand éolien (terrestre) a été pris en considération.

Un objectif régional de 1800 MW est proposé à l'horizon 2020, avec un objectif intermédiaire de 1400 MW en 2015. Un tel objectif, valeur dont il y a lieu toutefois de rappeler le caractère non prescriptif, suppose la mise en service de près de 1050 MW de puissance éolienne supplémentaire entre 2013 et 2020. Cela représente, à titre indicatif, plus de **43 éoliennes\*** /an (\*puissance unitaire 3 MW).

Il convient de souligner que **la commune de LANMEUR figure bien sur la liste des communes annexée au SRE sur lesquelles sont situées ces zones favorables**. D'après la carte des contraintes (Cf. ci-contre), la zone reste toutefois contrainte par la présence de servitudes associées à l'aéroport de Morlaix-Ploujean au Sud-Ouest.

Le Schéma Régional Eolien Breton a été annulé en Octobre 2015 par décision du Tribunal administratif de Rennes.

Les informations tirées du SRE de Bretagne sont présentées ici à titre indicatif puisque ce document a été annulé par le tribunal administratif de Rennes le 23 octobre 2015. En application de l'article L.553-1 du code de l'environnement, l'instauration d'un SRE n'est pas une condition préalable à l'octroi d'une autorisation. L'annulation du SRE de Bretagne est sans effet sur les procédures d'autorisation de construire et d'exploiter des parcs éoliens déjà accordées ou à venir. Dans le cadre du présent projet, nous avons néanmoins tenu à faire figurer les zones favorables de cet ancien SRE.

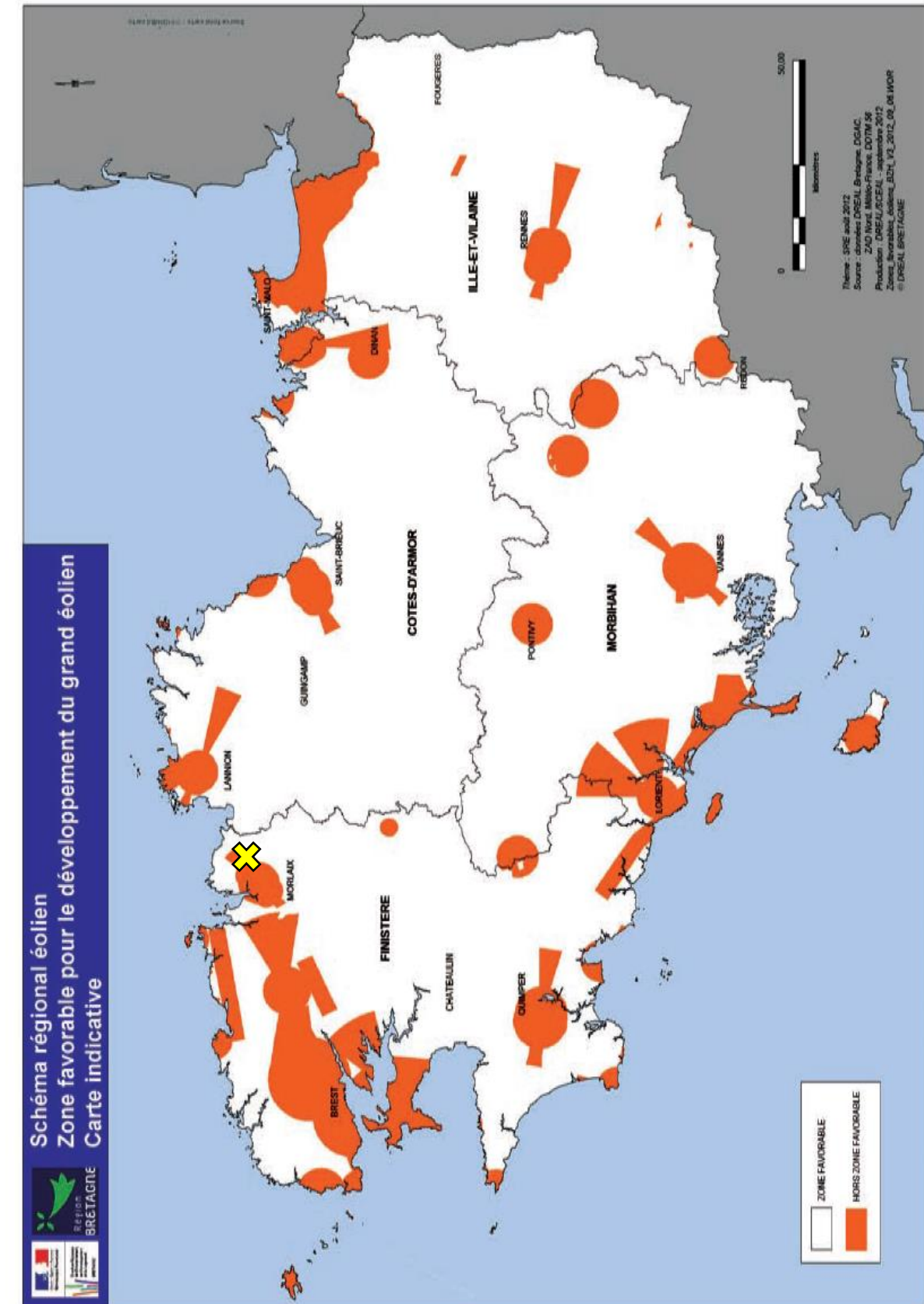


Figure 17 : Zone favorable à l'éolien du SRE de Bretagne (Source : Schéma Régional Eolien)



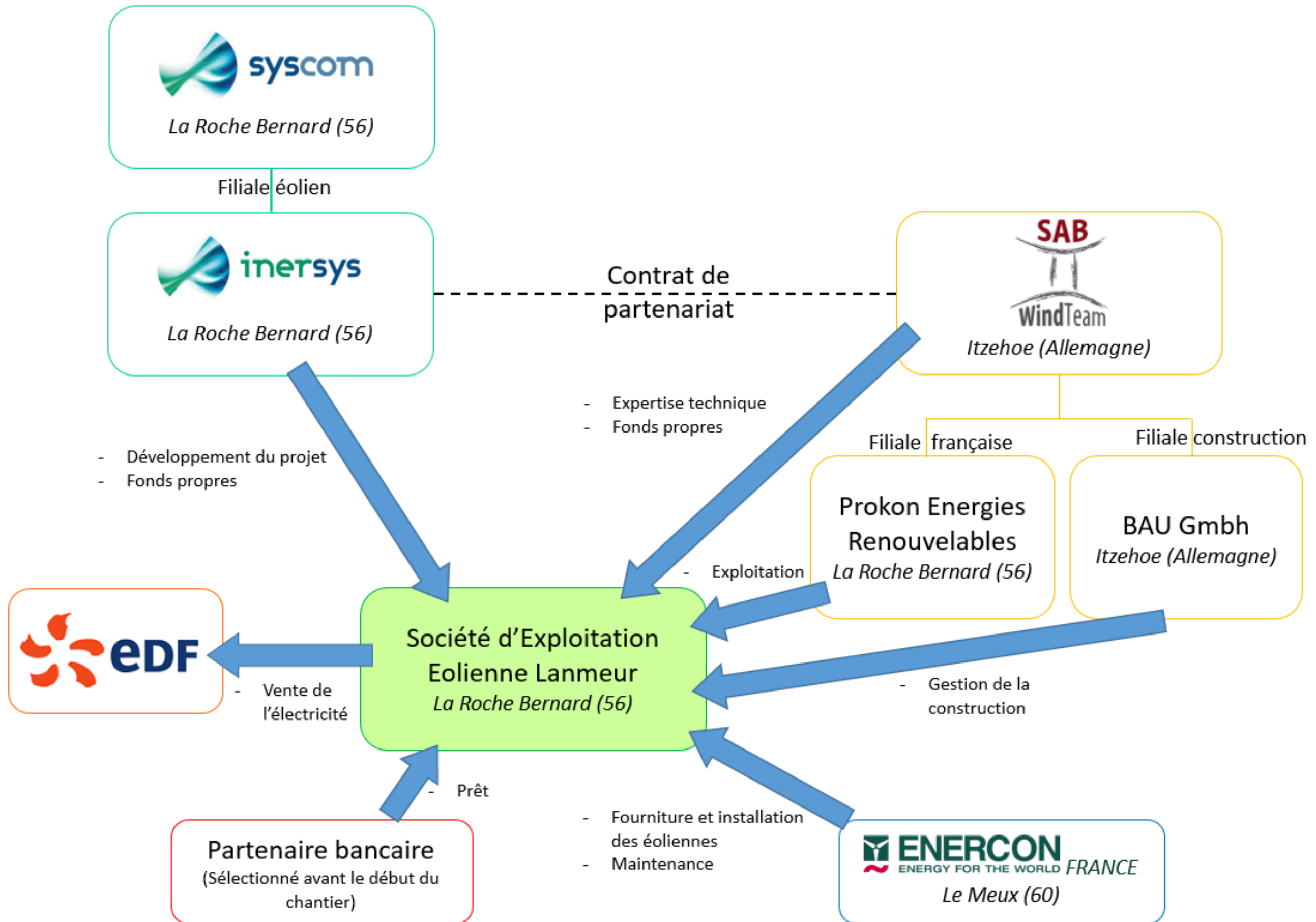
### III.4. HISTORIQUE DU PROJET

Le projet d'implantation d'éoliennes sur le territoire de la commune de LANMEUR a fait l'objet d'un processus d'élaboration entamé il y a plus de 3 ans. Durant toute cette période, les multiples échanges entre les parties prenantes (élus, développeur, services de l'état...) ont permis de faire évoluer le projet en tenant compte des différents éléments apportés par chacun et ainsi, de faire émerger un projet s'inscrivant de manière durable dans son territoire. Voici les principales étapes qui ont jalonné le déroulement de ce projet :





## ANNEXE 1 : ACTEURS DU PROJET





## ANNEXE 2 : PLAN D'AFFAIRES PREVISIONNEL



**Projet : Lanmeur**

**3x Enercon 82 de 69 m**

23/11/2016

**Investissement**

Capital emprunté	5 725	70,2%	Financement du projet auprès de banques nationales ou internationales sur au moins 15 ans
Fonds propres	2 427	29,8%	Fonds propres des propriétaires
<b>Total investissement</b>	<b>8 152</b>	<b>100,0%</b>	

**Compte de résultat**

Année	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
Chiffre d'affaire	1 092	1 106	1 123	1 140	1 157	1 174	1 192	1 210	1 228	1 246	1 265	1 284	1 304	1 323	1 343
Charges d'exploitation (incl. maintenance, exploitation, impôts et taxes hors IS)	-295	-301	-316	-300	-306	-393	-401	-410	-418	-427	-436	-445	-454	-464	-474
<b>Excédent brut d'exploitation</b>	<b>797</b>	<b>805</b>	<b>807</b>	<b>840</b>	<b>851</b>	<b>781</b>	<b>790</b>	<b>800</b>	<b>809</b>	<b>819</b>	<b>829</b>	<b>839</b>	<b>849</b>	<b>860</b>	<b>869</b>
Dotation aux amortissements	-809	-727	-655	-591	-534	-483	-439	-407	-407	-407	-407	-407	-407	-407	-407
<b>Resultat avant intérêts</b>	<b>-11</b>	<b>78</b>	<b>152</b>	<b>249</b>	<b>317</b>	<b>297</b>	<b>352</b>	<b>393</b>	<b>403</b>	<b>412</b>	<b>422</b>	<b>432</b>	<b>443</b>	<b>453</b>	<b>462</b>
Intérêts	-174	-169	-159	-148	-137	-125	-114	-103	-91	-79	-67	-55	-42	-28	-15
<b>Revenu imposable</b>	<b>-185</b>	<b>-91</b>	<b>-7</b>	<b>101</b>	<b>180</b>	<b>172</b>	<b>238</b>	<b>290</b>	<b>311</b>	<b>333</b>	<b>355</b>	<b>378</b>	<b>401</b>	<b>424</b>	<b>448</b>
Impôt sur les sociétés	0	0	0	0	0	-59	-82	-100	-107	-115	-122	-130	-138	-146	-154
CVAE	0	0	0	0	-1	-1	0	0	0	-1	-1	-1	-1	-1	-1
<b>Revenus et Pertes de l'entreprise</b>	<b>-185</b>	<b>-91</b>	<b>-8</b>	<b>100</b>	<b>180</b>	<b>113</b>	<b>155</b>	<b>190</b>	<b>204</b>	<b>218</b>	<b>233</b>	<b>247</b>	<b>262</b>	<b>278</b>	<b>293</b>
Cash Flow pour gestion de la dette	<b>797</b>	<b>804</b>	<b>805</b>	<b>835</b>	<b>849</b>	<b>730</b>	<b>707</b>	<b>698</b>	<b>701</b>	<b>703</b>	<b>669</b>	<b>672</b>	<b>674</b>	<b>677</b>	<b>677</b>
Flux de remboursement	-165	-338	-346	-380	-400	-361	-369	-385	-402	-420	-408	-426	-444	-464	-417
Intérêts	-174	-169	-159	-148	-137	-125	-114	-103	-91	-79	-67	-55	-42	-28	-15
<b>Flux de trésorerie disponible</b>	<b>459</b>	<b>297</b>	<b>300</b>	<b>307</b>	<b>312</b>	<b>244</b>	<b>224</b>	<b>210</b>	<b>207</b>	<b>204</b>	<b>194</b>	<b>191</b>	<b>188</b>	<b>185</b>	<b>246</b>





### **ANNEXE 3 : LETTRE D'ENGAGEMENT ET ATTESTATION DE SOLVABILITE DE SAB WINDTEAM**



Je soussigné, Dirk STAATS, agissant en qualité de co-gérant de la société SAB WindTeam GmbH, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PINNEBERG (Allemagne) sous le numéro HRB 7719 PI, dont le siège est à ITZEHOE, déclare que, en qualité de société mère, SAB WindTeam GmbH, s'engage à mettre à disposition de la Société d'exploitation Eolienne LANMEUR SASU, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro 820 334 787, l'ensemble de ses capacités financières afin qu'elle puisse honorer les engagements pris dans le cadre de la présente demande d'autorisation d'exploiter.

Dans le cas éventuel d'une cession ou d'une vente de la SEE de Lanmeur, je me porte fort, que cet engagement sera transmis et accepté par l'acquéreur.

Fait à la Roche-Bernard, le 2 Janvier 2017

Monsieur Dirk STAATS

#### Attestation solvabilité

Je soussigné Monsieur Dirk STAATS, Président SAB WindTeam GmbH, dûment habilité aux présentes, atteste sur l'honneur que la société SAB WindTeam GmbH, dont le siège est situé Berliner Platz, 125524 Itzehoe, Allemagne, est solvable et qu'elle ne fait pas l'objet d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire.

Fait à Itzehoe, le 27 septembre 2016

Monsieur Dirk STAATS





## ANNEXE 4 : ILLUSTRATION DE LA CONCERTATION ET DELIBERATIONS COMMUNALES



## Trois éoliennes à l'horizon de Lanmeur en 2018 ?

Morlaix - Modifié le 03/02/2016 à 04:00 | Publié le 01/02/2016 à 00:05

écouter



Facebook Twitter Google+ Achetez votre journal numérique

Comment ça marche. Au fil des mesures du vent, le projet d'un parc éolien sur les terres de Lanmeur s'affine. Trois éoliennes devraient être implantées en 2018.

Pourquoi ? Comment ?

Qui veut faire ce parc ?

La société Syscom de La Roche-Bernard, dans le Morbihan, société tournée vers le développement des énergies renouvelables, en particulier l'éolien. La société s'occupe aussi de l'implantation de la fibre optique. En tant que développeur, Syscom conduit le projet de ferme éolienne de A à Z, c'est-à-dire de la prospection à la réalisation. « **Nous avons un autre projet dans le Finistère Sud, un autre dans le Morbihan, sinon l'essentiel des réalisations est en Loire-Atlantique** », soulignent Aubry Tandé et Guillaume Marçais, responsables du projet lanmeurien.

Pourquoi ici à Kerugu, au sud de Lanmeur ?

Le département du Finistère est très venté, mais il y a peu de zones éligibles. Les contraintes sont importantes, il ne faut pas qu'il y ait une seule maison dans un rayon de 500 m autour de la zone pressentie. Il faut aussi tenir compte des couloirs aériens. « **À Lanmeur, l'aéroport de Morlaix, par l'intermédiaire de la CCI, a validé la taille des éoliennes à 110 m.** » À Plouigneau, elles mesurent 125 m.

Combien d'éoliennes pousseront ?

Trois. C'est un petit projet, la moyenne est de cinq à six éoliennes par site. « **Elles produiront chacune 2,3 mégawatts. Soit 6,9 mégawatts pour le parc, cela représente une production d'électricité pour alimenter une ville de 7 000 habitants, chauffage compris.** » Les éoliennes de type E82, les mêmes que celles implantées quelques kilomètres plus loin à Plouigneau, seront implantées en alignement. Elles sont équipées de trois pales.

*Extrait Ouest-France 01/02/16*

LANMEUR

## Environnement. Trois éoliennes en projet

25 janvier 2016

Tournée vers le développement des énergies renouvelables, la société Syscom travaille, depuis trois ans, sur l'implantation d'éoliennes au lieu-dit Kerugou. Sur ce site, situé entre Coat-ar-Park et Lanleya, trois éoliennes de 2,3 mégawatts, ce qui représente la consommation électrique d'environ 7.000 personnes, pourraient être mises en service en 2017 ou 2018.

### Les contraintes levées

Hautes de 110 m, du sol en bout de pale, les éoliennes seront alignées, pour une meilleure intégration paysagère. Les conclusions des études d'impact (environnementales, acoustiques, paysagères, etc.) sont favorables à la poursuite du projet. En effet, différentes contraintes, comme la proximité d'un couloir aérien, ont, d'ores et déjà, été levées. Les propriétaires des terrains ont également donné leur accord. Un mât de mesure du vent est érigé sur le site, depuis le mois de novembre dernier, afin de mesurer les directions et les vitesses des vents à différentes hauteurs.

### Information au public

L'ensemble du dossier sera déposé à la mairie et auprès des services instructeurs dans le courant du premier semestre 2016. Afin d'informer la population de la commune et des environs, deux représentants de la société Syscom, Guillaume Marçais, chef de projet éolien, et Aubry Tandé, chargé du développement de ce projet, seront présents à la mairie jeudi, de 15 h à 20 h.

Pratique

Permanence d'information, jeudi, de 15 h à 20 h, à la mairie.

*Extrait Le Télégramme 25/01/16*

**COMMUNE DE LANMEUR (FINISTERE)**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :** Le 05 Septembre 2013

L'an deux mil treize, le treize septembre à vingt heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie,  
en séance publique, sous la présidence, de M. Jean Luc FICHET, Maire.

**Nombre de conseillers :**

**En exercice :** 18 **Présents :** 13

**Procurations :** Mr LE DUFF Jean Paul donne procuration à Mr JESTIN Henri,  
Mr MENES Sébastien donne procuration à Mme PRIGENT Christine,  
Mr BOUGET André donne procuration à Mr MORIAMEZ Christian,  
Mr LE BERR Jean Marc donne procuration à Mme LUCAS Cathy.

**Etaient présents :** M. FICHET Jean Luc, M. LE NORMAND Marcel, Mme LUCAS Cathy, Mme REMEUR Monique, Mme DENIS Solange, M. LE LOUS Nicolas, Mme LE JEUNE Valérie, Mme REMEUR Sylvie, M. MORIAMEZ Christian, Mme MONCUS Fanny, M. JESTIN Henri, Mme LE BOT Madeleine, Mme PRIGENT Christine.

**Absents :** Mr MENES Sébastien, Mr BOUGET André, Mr LE DUFF Jean Paul, Mr LE BERR Jean Marc, M. LAINE Jérémy.

Mr LUCAS Cathy a été élue secrétaire.

**OBJET :** Projet de Parc éolien

Le Président présente le projet de parc éolien sur la commune de Lanmeur par la société SYSCOM et demande au conseil Municipal de d'autoriser la société SYSCOM à réaliser toutes les études nécessaires à la faisabilité d'un projet de parc éolien sur la commune.

Le Conseil Municipal, le Maire entendu, à l'unanimité des membres présents, décide :

- De poursuivre le projet.

Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant  
été effectuées le 27 septembre 2013  
Le Maire,

Jean Luc FICHET  
Le Maire,  
Jean-Luc FICHET



Le Maire  
Jean Luc FICHET .



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212901136-20130930-DE-09-2013-14-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/09/2013  
Publication : 30/09/2013

**COMMUNE DE LANMEUR (FINISTERE)**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Date de convocation :** Le 25 Février 2016

L'an deux mille Seize, le Dix MARS à Seize heures,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance  
publique, sous la présidence, de M. Jean Luc FICHET, Maire.

**Nombre de conseillers**

**En exercice :** 19 **Présents :** 18 **Votants :** 19

**Etaient présents :** M. FICHET Jean Luc, M. LE NORMAND Marcel, Mme LUCAS Anne Catherine, M. LE DUFF Jean Paul, M. BOUGET André, M. MORIAMEZ Christian, M. LE BERR Jean Marc, Mme LE BOT Madeleine, Mme PRIGENT Christine, Mme LAURENT Valérie, Mme RANNOU Catherine, Mr BIHAN Paul, Mr JESTIN Yannick, Mme AUFFRET Maryvonne, Mr SALAUN Christophe, Mme LE COZ Gaëlle, Mr COSQUER Ludovic, Mme QUENEA Anne.

**Absents** Mme MONCUS Fanny

**Procurations :** Mme MONCUS Fanny donne procuration à Mr FICHET Jean Luc.

Mme LUCAS Anne Catherine été élue secrétaire.

**OBJET :** Autorisation du Maire à signer la convention d'autorisation de passage et de modification de chemins ruraux et voies d'exploitation

Le Maire informe le conseil de la Convention à signer **La Société INERSYS**, domiciliée au siège social Z.A. des Métairies II – BP 48 – 56130 LA ROCHE-BERNARD, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Vannes sous le numéro B 789 702 669, représentée Monsieur **Sylvain CORLAY** en sa qualité de co-gérant, Ci-après dénommée le « Développeur » et d'autre part **La commune de Lanmeur**, domiciliée en Mairie de Lanmeur, 3 place de la mairie, 29620 LANMEUR représentée par Monsieur Jean-Luc FICHET, en sa qualité de Maire de Lanmeur, Ci-après dénommée « La commune »

**PREAMBULE**

Le **Développeur** envisage l'installation d'éoliennes dans une zone faisant partie de la commune de LANMEUR (29620).

Dans le cadre de l'étude à mener et des démarches administratives liées, le **Développeur** doit conclure des conventions et contrats avec les propriétaires des terrains et les exploitants agricoles dans la zone d'emprise potentielle du parc éolien.

**EXPOSE :**

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**I – PHASE DE TRAVAUX**

**Article 1 : Autorisation d'accès**

La commune autorise le **Développeur** à emprunter les chemins d'exploitation pour accéder avec les camions de transport et les engins de chantier aux lieux d'implantation des éoliennes.



#### Article 2 : Autorisation de travaux

Dans le cadre de la construction d'un parc éolien, **la commune** autorise le **Développeur** à réaliser les travaux nécessaires à ce projet, à savoir :

- le renforcement des chemins d'accès aux éoliennes selon les spécifications du constructeur
- la création de tranchées pour le passage des câbles électriques de raccordement des éoliennes.

L'ensemble des moyens techniques mis en œuvre sera à la charge du **Développeur**.

#### Article 3 : indemnité

Une indemnité forfaitaire annuelle d'un montant de 6 000 € (Six Mille Euros) sera versée à **la commune** en compensation de la création de chemins ou de leur renforcement, de la servitude de passage et de l'entretien des chemins.

L'indemnité est versée à échéance annuelle définie au 1er décembre de chaque année pendant la durée de l'exploitation du parc. La première année, l'indemnité est payée au prorata entre le début des travaux de construction du parc éolien et la fin de l'année en cours, avec un délai de paiement de 30 jours à compter de la réception de la facture ou du titre de mise en recette.

**La commune** ne pourra prétendre à aucune autre indemnité que celle prévue au présent Article pour l'autorisation de création, de modification et d'utilisation de chemins, objet du présent Accord.

#### Article 4 : Responsabilités

Le **Développeur** est et demeure seul responsable des accidents ou dommages qui pourraient résulter de l'exécution des travaux ainsi que de la présence et de l'exploitation des installations. Il déclare être assuré à cet effet.

### II – PHASE D'EXPLOITATION DU PARC EOLIEN

#### Article 5 : Surplomb

Selon l'orientation du vent, certains chemins d'exploitation pourront être surplombés par les pales des éoliennes. **La commune** autorise cette servitude, étant entendu que l'utilisation des chemins ne sera pas remise en cause.

#### Article 6 : Entretien des chemins

Le **Développeur** s'engage à entretenir et à maintenir en état à ses frais les voies et chemins renforcés lors de la phase de travaux de façon à ce qu'ils permettent un accès aux éoliennes pour assurer les opérations de maintenance du parc éolien.

L'usage des chemins reste à la disposition de chacun, et notamment des exploitants agricoles. Les détériorations dues à l'utilisation des chemins par des tiers ne peuvent faire l'objet d'aucune demande de dédommagement de la part du **Développeur**.

#### Article 7 : Durée

La durée de la convention est fixée à Quarante-et-Une (41) années se répartissant à raison d'une (1) année pour la construction et Quarante (40) Années pour l'exploitation.

Celle-ci prend effet au début des travaux de réalisation du parc éolien.

Le **Développeur** peut mettre fin à l'exploitation du parc éolien en cas de résiliation de son contrat de vente d'électricité ou dans tout cas de force majeure.

#### Article 8 : Cession

Le **Développeur** se réserve le droit de céder ses droits ou de se substituer à tout tiers ou société de son choix, qui devra respecter les termes du contrat dans leur intégralité.

Le **Développeur** s'engage à informer au préalable **la commune** de toute substitution ou cession envisagée.

### III – PHASE DE DEMANTELEMENT

#### Article 9 : Etat des lieux

A l'issue de la phase d'exploitation du parc éolien, le **Développeur** laissera en l'état les voies et chemins renforcés lors des travaux.

Cependant, à la demande de **la commune**, les voies et chemins pourront être remis en l'état initial.

#### Le Conseil Municipal, le Maire entendu, décide

- De donner son accord sur ce contrat ;

D'autoriser le Maire à signer ce contrat à intervenir avec la société INERSYS aux conditions indiquées ci-dessus, ainsi tout contrat, avenant et autres à intervenir avec la société INEYRIS.

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus.

Jean Luc FICHET,  
Maire

Le Maire  
Jean-Luc FICHET



Certifié exécutoire,  
Les formalités de publicité ayant  
été effectuées le 16 Mars 2016

Le Maire,

Le Maire  
Jean-Luc FICHET

